



*l'esprit de conquête*

**Texte intégral :  
Tous les Corps et Dispositions Communes**

**Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions  
statutaires communes aux corps de fonctionnaires des  
établissements publics scientifiques et technologiques (E.P.S.T.)**

**(version actualisée du 8 janvier 2008)**

### Table des matières du cahier

1	Introduction .....	5
2	Titre 1 <sup>er</sup> : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires .....	5
3	Titre II : Dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs .....	9
3.1	Section 1 : Dispositions relatives aux chargés de recherche .....	9
3.2	Section 2 : Dispositions relatives aux directeurs de recherche .....	19
3.3	Section 3 : Mutations .....	27
3.4	Section 4 : Commission administrative paritaire.....	27
4	Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche.....	29
4.1	Section 1 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs de recherche.....	31
4.2	Section 2 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs d'études .....	41
4.3	Section 3 : Dispositions statutaires relatives aux corps des assistants ingénieurs.....	49
4.4	Section 4 : Dispositions statutaires communes aux corps des techniciens de la recherche .....	57
4.5	Section 5 : Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints techniques de la recherche.....	65
5	Titre V : Dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche .....	73
5.1	Section 1 : Dispositions relatives aux concours, aux experts scientifiques et techniques et aux jurys de concours .....	73
5.2	Section 2 : Mutations .....	75
5.3	Section 3 : Dispositions relatives aux stagiaires.....	77
5.4	Section 3 bis : Avancement de grade.....	77
5.5	Section 4 : Dispositions diverses.....	77
6	Titre VI : Dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret .....	79
6.1	Chapitre I : Positions.....	79
6.2	Chapitre II : Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un corps régi par le présent statut .....	81
6.3	Chapitre III : Dispositions relatives à l'expatriation .....	83
7	Titre VII : Dispositions transitoires et finales .....	85
8	Annexes.....	89
8.1	Annexe 1 : Grandes lignes du statut du corps des Chargés de Recherche .....	89
8.2	Annexe 2 : Grandes lignes du statut du corps des Directeurs de Recherche.....	91
8.3	Annexe 3 : Grandes lignes du statut du corps des Ingénieurs de Recherches .....	93
8.4	Annexe 4 : Grandes lignes du statut du corps des Ingénieurs d'Etudes.....	95
8.5	Annexe 5 : Grandes lignes du statut du corps des Assistants Ingénieurs .....	97
8.6	Annexe 6 : Grandes lignes du statut du corps des Techniciens de la Recherche .....	99
8.7	Annexe 7 : Grandes lignes du statut du corps des Adjointes Techniques de la Recherche.....	101

### **Avant-propos**

Ce cahier est destiné à mettre à la disposition de nos élus, experts et militants les dispositions statutaires communes aux différents corps des EPST.

Il se veut un outil permettant à nos camarades de mieux connaître, en partie au moins, les textes qui régissent le fonctionnement de leur corps d'appartenance

La présentation est destinée à en faciliter la lecture :

- en page 2 : la table des matières du cahier
- en page 3 : l'« avant-propos » ici présent
- puis en pages impaires, pages de droite, en Arial 10, le texte actualisé du statut, à jour à la date de publication du cahier,
- en pages paires, pages de gauche en face des textes du statut, en Arial 9, sous forme de notes numérotées, les textes connexes auxquels le statut renvoie et les modifications apportées au texte original (ajouts et suppressions).
- En annexes, les fiches « Grandes lignes du statut » de chacun des sept corps résumant les caractéristiques.

**Notes et textes connexes (fonctionnaires des EPST)****1. Décret 1983-1260 modifié par les décrets**

1988-1072 du 24 novembre 1988 (J.O. du 30 novembre 1988)

1989-74 du 4 février 1989 (J.O. du 5 février 1989)

1990-685 du 27 juillet 1990 (J.O. du 3 août 1990)

1992-1080 du 2 octobre 1992 (J.O. du 6 octobre 1992)

1993-769 du 25 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993)

1995-83 du 19 janvier 1995 (J.O. du 26 janvier 1995);

1996-857 du 2 octobre 1996 (J.O. du 3 octobre 1996);

1997-433 du 24 avril 1997 (J.O. du 3 mai 1997);

1997-1276 du 29 décembre 1997 (J.O. du 31 décembre 1997);

1998-485 du 12 juin 1998 (J.O. du 19 juin 1998);

1999-159 du 5 mars 1999 (J.O. du 7 mars 1999)

2002-136 du 1er février 2002

2007-653 (catégorie A), 2007-654 (catégorie B), 2007-655 (catégorie C) du 30 avril 2007

**2. L'article 7-II de l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 a abrogé la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche**

**3. Accords DURAFOUR pour les catégories C et D****4. Accords DURAFOUR pour la catégorie B****5. Article 9 du décret 1983-1260**

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement. Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques

**6. Article 60 du décret 1983-1260**

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche. Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

**7. Article 155 du décret 1983-1260**

Les fonctionnaires d'administration de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en trois corps : le corps des chargés d'administration de la recherche, le corps des attachés d'administration de la recherche et le corps des secrétaires d'administration de la recherche.

Toutefois, certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Ces corps sont placés en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n° 2002-136 du 1er février 2002.

**8. Article 17 transféré dans le code de la Recherche L421-1 et L421-2**

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;

- soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du b ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

## 1 Introduction <sup>1</sup>

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France <sup>2</sup>.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D <sup>3</sup>

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B <sup>4</sup>.

Vu le décret n° 2002-136 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2005-1519 du 5 décembre 2005 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

-:-:-:-:-

### Article 1er

Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Le présent décret fixe :

A son titre 1<sup>er</sup>, les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche ;

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret ;

A son titre VII, les dispositions transitoires.

### Article 2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps prévus à l'article 1<sup>er</sup> créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du présent statut que justifie la spécificité de l'établissement.

## 2 Titre 1<sup>er</sup> : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires

### Article 3

Les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>2</sup>.

Ils participent à la formation initiale et à la formation continue principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

#### Article 3-1

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 60 et 155 du présent décret <sup>5 6 7</sup> dans les limites des emplois à pourvoir.

Ils sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés. Ils peuvent toutefois être affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale du ministère chargé de la recherche, soit dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>8</sup> pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus

**Notes et textes connexes (suite fonctionnaires EPST)****1. Article 24 transféré dans le Code de la Recherche L411-1**

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

**2. Article 25-2 transféré dans le Code de la Recherche L413-2**

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés.

Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

**3. Article 25-3 transféré dans le Code de la Recherche L413-12 L413-13 et L413-14**

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues à ce même article.

Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux.

Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

**4. Décret 71-715 du 2 septembre 1971**

Décret relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur

**Article 4**

Les intéressés sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.

**Article 5**

Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

**Article 6**

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>1</sup>.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis, s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>2 3</sup>, aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 <sup>4</sup>, relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>2</sup>, être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>3</sup>, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

**Article 7**

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

**Article 8**

(abrogé par le décret n°96-857 du 2 octobre 1996)

**Notes et textes connexes (chercheurs : corps des CR)****1. Article 24 transféré dans le Code de la Recherche L411-1**

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

**2. Article 29 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984**

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

**3. Article 9 du décret 1983-1260**

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement.

Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

**4. Article 16 transféré dans le Code de la Recherche L321-2**

Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

**5. Article 26 transféré dans le Code de la Recherche L421-3**

Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

- a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;
- f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.

**6. Article 29 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951**

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

**7. Article 16 transféré dans le Code de la Recherche L321-2**

Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

### 3 Titre II : Dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs

#### Article 9

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement.

Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

#### Article 10

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement.

Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>1</sup>.

Les chercheurs présenteront chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.

#### Article 11

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux chercheurs qui, à compter de la date de publication du présent décret, effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur, à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

### 3.1 Section I : Dispositions relatives aux chargés de recherche

#### Article 12

Les corps de chargés de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <sup>2</sup>.

Ils comportent les grades de chargés de recherche de deuxième classe qui comprend six échelons et de chargés de recherche de première classe qui comprend neuf échelons.

Les chargés de recherche ont vocation à accomplir l'ensemble des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>1</sup>.

#### 3.1.1 Chapitre I : Recrutement

#### Article 13

Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 <sup>3</sup>, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>4</sup>.

#### Article 14

Des chercheurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés en qualité de chargés de recherche dans les conditions prévues à l'article précédent en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>5</sup>.

#### Article 15

Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe dans les conditions définies respectivement aux articles 17 et 19 ci-après.

Les candidats au grade de chargé de recherche de deuxième classe doivent être âgés de trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de première classe. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une quatrième candidature. Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année pour l'accès à ce grade, comptent pour une seule candidature.

#### Article 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951 <sup>6</sup>, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>7</sup>.

**Notes et textes connexes (suite CR)****1. Article L612-7 du Code de l'Education**

*Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux.*

*Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique.*

*Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale.*

*Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.*

*Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

*Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale.*

*L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.*

*Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux.*

*Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits.*

*Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa participation personnelle.*

*Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le titre de docteur.*

*L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

**Article 17**

Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation <sup>1</sup>, ou
- Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;
- Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO) ;
- Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH) ;
- Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;
- Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret, aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

**Article 18**

Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion fixée au tiers des recrutements dans le corps.

**Article 19**

Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

1. Etre titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 17 ci-dessus et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche ;
2. Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret aux conditions énoncées au 1<sup>o</sup> ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organisme public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

**Article 20**

Les concours de recrutement des chargés de recherche comportent une admissibilité et une admission.

**Article 21**

Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement constitue des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste, en premier lieu, dans l'étude d'un dossier comprenant notamment pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et des travaux de ce dernier et un rapport sur son programme de recherches, en deuxième lieu, dans une audition de l'intéressé.

Toutefois, dans certaines disciplines fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, dans lesquelles les recherches sont menées hors du territoire métropolitain, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.

Au vu du rapport présenté par les sections, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

**Article 22**

Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire.

**Article 23**

Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts pour une autre discipline ou un autre groupe de disciplines.

Il informe de conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés qui sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

**Notes et textes connexes (suite CR)****1. Article 3 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997**

Les fonctionnaires civils nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début dans les conditions suivantes :

I. Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est soit égal à 449, soit égal à 479, ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après

II. Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à celui visé au I ci-dessus sont classés sur la base de la durée moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des :

- six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D ;

- huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt-huit ans pour un grade de la catégorie D ou C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

III. - L'application des dispositions des I et II ci-dessus ne doit pas avoir pour effet de procurer aux intéressés une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclassement que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées moyennes d'avancement fixées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, s'ils avaient été directement recrutés dans un corps de catégorie B.

IV. - Les fonctionnaires autres que ceux visés au I et au II ci-dessus sont classés lors de leur titularisation à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Dans la même limite, les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Les intéressés peuvent opter pour le régime institué par le II ci-dessus. Dans ce cas, les durées moyennes du temps passé dans chaque échelon de leur précédent grade sont celles définies par le statut particulier régissant ce grade.

**Article 24**

Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires, par le directeur général de l'établissement. Celui-ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

Les stagiaires sont titularisés, après avis de l'instance compétente d'évaluation, lorsqu'ils ont accompli un an d'exercice de leurs fonctions.

La durée de ce stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de un an, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont, après avis de la commission administrative paritaire, réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de un an.

**Article 25**

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, recrutés dans le corps des chargés de recherche, sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi, classé dans la catégorie B ou de même niveau, recrutés dans le corps des chargés de recherche, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté dans cette catégorie dans les conditions précisées ci-après.

Cette ancienneté est égale à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette durée est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne fixée pour les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, nie de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de recherche, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des chargés de recherche à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi, classé dans les catégories C et D, recrutés dans le corps des chargés de recherche, sont nommés à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées aux 3°, 4°, 5° et 6° alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997<sup>1</sup>, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes aboutirait à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

**Notes et textes connexes (suite CR)****1. Article 55 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984**

*Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre Ier du statut général est exercé par le chef de service.*

*Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.*

**2. Article 10 du décret 1983-1260**

*Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement.*

*Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.*

*Les chercheurs présenteront chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.*

**3. Article 6 transféré dans le Code de la Recherche L114-3**

*L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.*

*Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.*

**Article 26**

Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public ainsi que ceux qui appartiennent à un organisme d'enseignement étranger, nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle qui est exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe pour les personnels contractuels des établissements publics de recherche et les personnels appartenant à l'enseignement supérieur public les équivalences en matière de fonctions exercées prévues à l'alinéa précédent.

**Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à ce que leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

**Article 28**

A l'occasion de leur classement, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe au titre des 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 17 bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.

### 3.1.2 Chapitre II : Avancement

**Article 29**

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <sup>1</sup> ne sont pas applicables aux chargés de recherche.

Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 10 du présent décret <sup>2</sup> et du rapport de leur directeur de recherches s'il y a lieu.

**Article 30**

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>3</sup>, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

**Article 31**

L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

**Article 32**

L'avancement au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe les chargés de recherche de 2<sup>ème</sup> classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade.

***Notes et textes connexes (suite CR)***

**Article 33**

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelons acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

**Article 34**

Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon.

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté requise dans l'échelon
<i>CR2</i>		
1	454	12 mois
2	461	12 mois
3	490	12 mois
4	518	16 mois
5	545	24 mois
6	564	-
<i>CR1</i>		
1	476	24 mois
2	505	30 mois
3	564	30 mois
4	623	30 mois
5	673	30 mois
6	719	30 mois
7	749	33 mois
8	783	34 mois
9	821	-

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés par le directeur général de l'établissement.

### **Notes et textes connexes (chercheurs : corps des DR)**

#### 1. Article 29 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

#### 2. Article 24 la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L411-1

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

#### 2. Article 29 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

#### 3. Article 9 du décret 1983-1260

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement.

Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

#### 4. Article 16 la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L321-2

Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

#### 5. Article 26 la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L421-3

Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

- a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;
- f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.

#### 6. Article 29 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

### 3.2 Section 2 : Dispositions relatives aux directeurs de recherche

#### Article 35

Les corps des directeurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée<sup>1</sup>. Ils comportent les grades de directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe comprenant six échelons, de directeur de recherche de 1<sup>re</sup> classe comprenant trois échelons et de directeur de recherche de classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Outre les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>2</sup>, les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation.

#### 3.2.1 Chapitre I : Recrutement

#### Article 36

Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9<sup>3</sup>, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement, en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>4</sup>.

#### Article 37

Des chercheurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés en qualité de directeurs de recherche dans les conditions prévues à l'article précédent, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>5</sup>.

#### Article 38

Les concours sont ouverts, chaque année, dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, soit pour l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, dans les conditions définies respectivement aux articles 40 et 41 ci-après.

#### Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée<sup>6</sup>, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir, ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement, après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>4</sup>.

#### Article 40

Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe :

1° Des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche régis par le présent décret et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe.

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notable à la recherche.

**Notes et textes connexes (suite DR)****1. Article 17 du décret 1983-1260**

Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

1. Etre titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
2. Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;
3. Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
4. Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO) ;
5. Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH) ;
6. Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;
7. Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret, aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

**2. Article 19 du décret 1983-1260**

Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

1. Etre titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 17 ci-dessus et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche ;
2. Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret aux conditions énoncées au 1° ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger.

Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organisme public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

**3. Article 24 la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L411-1**

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

2° Des candidats n'appartenant pas aux corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire d'un diplôme mentionné aux 1° à 6° de l'article 17<sup>1</sup> et justifier de huit années d'exercice des métiers de la recherche effectués dans les conditions prévues à l'article 19<sup>2</sup> ;

Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées au 1° ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

#### **Article 41**

Dans la limite de 5% des recrutements dans le corps, des concours d'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe peuvent être ouverts à des candidats qui n'appartiennent pas à l'un des corps de chercheurs régis par le présent décret.

Ces candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire d'un diplôme visé aux 1° à 6° de l'article 17<sup>1</sup> et réunir douze ans d'exercice des métiers de la recherche effectués dans les conditions prévues à l'article 19<sup>2</sup> ;

Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées au 1° ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Tout fonctionnaire ayant apporté une contribution notoire à la recherche peut également faire acte de candidature pour l'accès au grade de directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement.

#### **Article 42**

Les concours de recrutement des directeurs de recherche comportent une admissibilité et une admission.

#### **Article 43**

Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel l'emploi mis au concours est à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Ce rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>3</sup>.

Cet examen peut comporter une audition des candidats.

Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

#### **Article 44**

Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire.

#### **Article 45**

Si la liste des candidats admis arrêtée par le jury d'admission n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts au titre d'une autre discipline ou d'un autre groupe de disciplines.

Il informe le conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés, qui sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

#### **Article 46**

Les directeurs de recherche sont nommés par le directeur général de l'établissement. Celui-ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

### **Notes et textes connexes (suite DR)**

#### **1. Article 25 du décret 1983-1260**

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, recrutés dans le corps des chargés de recherche, sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi, classé dans la catégorie B ou de même niveau, recrutés dans le corps des chargés de recherche, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté dans cette catégorie dans les conditions précisées ci-après.

Cette ancienneté est égale à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette durée est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne fixée pour les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, nie de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de recherche, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des chargés de recherche à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi, classé dans les catégories C et D, recrutés dans le corps des chargés de recherche, sont nommés à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées aux 3°, 4°, 5° et 6° alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes aboutirait à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

#### **2. Article 26 du décret 1983-1260**

Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public ainsi que ceux qui appartiennent à un organisme d'enseignement étranger, nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle qui est exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe pour les personnels contractuels des établissements publics de recherche et les personnels appartenant à l'enseignement supérieur public les équivalences en matière de fonctions exercées prévues à l'alinéa précédent.

#### **3. Article 27 du décret 1983-1260**

Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à ce que leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

**Article 47**

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades du corps des directeurs de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25<sup>1</sup> pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 55.

**Article 48**

Les agents nommés à l'un des grades du corps des directeurs de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 26<sup>2</sup> et 27<sup>3</sup> ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 55.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévue au dernier alinéa des articles 26<sup>2</sup> et 27<sup>3</sup> est effectuée par référence au corps des directeurs de recherche.

**Notes et textes connexes (suite DR)****1. Article 55 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984**

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre Ier du statut général est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**2. Article 10 du décret 1983-1260**

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Les chercheurs présenteront chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.

**3. Article 6 la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L114-3**

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.

**4. Article 33 du décret 1983-1260**

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelons acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté requise dans l'échelon
<b>DR2</b>		
1	658	15 mois
2	696	15 mois
3	734	15 mois
4	776	15 mois
5	821	42 mois
6A1	881	12 mois
6A2	916	12 mois
6A3	963	-
<b>DR1</b>		
1	821	36 mois
2B1	963	12 mois
2B2	1004	12 mois
2B3	1058	12 mois
3C1	1115	12 mois
3C2	1139	12 mois
3C3	1164	-
<b>DR0</b>		
1D1	1164	12 mois
1D2	1217	12 mois
1D3	1270	12 mois
2E1	1270	12 mois
2E2	1320	-

### 3.2.2 Chapitre II : Avancement

#### Article 49

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée<sup>1</sup> ne sont pas applicables aux directeurs de recherche. Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 10 du présent décret<sup>2</sup>.

#### Article 50

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>3</sup>, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

#### Article 51

L'avancement des directeurs de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

#### Article 52

L'avancement au grade de directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

#### Article 53

Peuvent accéder au grade de directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, les directeurs de recherche de 2<sup>ème</sup> classe justifiant au moins de quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Il est tenu compte pour cet avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation du candidat à des actions de valorisation, d'information scientifique et technique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

Il est tenu spécialement compte de la mobilité accomplie par le chercheur. Sont notamment pris en considération les apports notoirement effectués sur des thèmes ou dans des laboratoires différents, notamment au cours de stages postérieurs à un doctorat, ou les missions de longue durée accomplies à l'étranger, ou les fonctions exercées auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

#### Article 54

Les directeurs de recherche de 1<sup>ère</sup> classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 33<sup>4</sup> pour les chargés de recherche de 1<sup>ère</sup> classe.

#### Article 55

Les directeurs de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé par le directeur général de l'établissement.

#### Article 56

L'effectif de chacun des échelons du grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 10% de l'effectif total des directeurs de recherche de 1<sup>ère</sup> classe.

L'avancement du grade de directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et l'avancement du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon de ce grade ont lieu exclusivement au choix. Ils sont décidés, chaque année, par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

#### Article 57

Peuvent seuls être promus au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle des directeurs de recherche de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe.

Peuvent seuls être promus au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle des directeurs de recherche de 1<sup>er</sup> échelon qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.

**Notes et textes connexes (suite DR)****1. Décret du 28 mai 1982**

*Le décret 1982-451 du 28 mai 1982 est relatif aux commissions paritaires*

**2. Article 14 de la loi du 11 janvier 1984**

*Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.*

*Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.*

*Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.*

*Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :*

*1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*

*2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.*

*Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.*

*Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.*

*(Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, Article 94).*

*Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.*

### **3.2.3 Chapitre III : Eméritat des directeurs de recherche**

#### **Article 57-1**

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche.

Cette décision est prise par le Conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le conseil d'administration prend cette décision à la majorité des membres présents, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilé quel que soit leur grade.

#### **Article 57-2**

La durée de l'éméritat est fixé à cinq ans. Le titre de directeur de recherche émérite peut, à l'expiration de cette période, être renouvelé par le conseil d'administration selon la procédure mentionnée à l'article précédent.

#### **Article 57-3**

L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche. Ils ont alors droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements et aux indemnités afférentes à ces activités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

### **3.3 Section 3 : Mutations**

#### **Article 58**

Dans l'intérêt de la recherche, les mouvements des chercheurs sont décidés, après consultation des intéressés, par le directeur général de l'établissement. L'avis des instances d'évaluation compétentes et celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis.

### **3.4 Section 4 : Commission administrative paritaire**

#### **Article 59**

Par dérogation aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé <sup>1</sup>, la commission administrative paritaire compétente pour chacun des corps de chercheurs ne connaît ni des propositions de titularisation, ni des questions d'ordre individuel résultant de l'application du dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <sup>2</sup>

**Notes et textes connexes (les corps d'ingénieurs et personnels techniques)**

**1. Suppression de**

*Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en sept corps :*

- *Le corps des ingénieurs de recherche ;*
- *Le corps des ingénieurs d'études ;*
- *Le corps des assistants ingénieurs ;*
- *Le corps des techniciens de la recherche ;*
- *Le corps des adjoints techniques de la recherche ;*
- *Le corps des agents techniques de la recherche ;*
- *Le corps des agents des services techniques de la recherche. »*

#### **4 Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche**

##### **Article 60<sup>1</sup>**

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espaces économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

##### **Article 61**

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle.

Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois-types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées.

La liste de ces branches ainsi que les listes d'emplois-types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps après avis du comité technique paritaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle des établissements publics scientifiques et technologiques.

## **Notes et textes connexes (ingénieurs : corps des IR)**

### 1. Article 29 de la loi du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

### 2. Cet article, abrogé par l'article 127 du décret 2007-653, contingentait les grades IR1 et IR0

### 3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

### 4. Article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Dans les statuts particuliers des corps permettant l'accueil de fonctionnaires placés en position de détachement, la proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée en tenant compte :

1° Du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps considéré à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée

2° Du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa des décisions portant renouvellement de détachement, ni de celles prononçant l'intégration dans le corps intéressé.

Le présent article n'est pas applicable aux statuts particuliers régissant les corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

### 5. Suppression de

âgés de plus de trente-cinq ans

### 6. Insertion de la clause de sauvegarde en cas de recrutement faible ou nul : 1/120ème de l'effectif des IR

### 7. Article 235 du décret 1983-1260

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

### 8. Article 31 du décret 1982-451 du 28 mai 1982

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

## 4.1 Section 1 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs de recherche

### 4.1.1 Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 62

Les corps des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <sup>1</sup>.

Ils comportent trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.

#### Article 63

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en oeuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou service.

#### Article 64

Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

#### Article 65 <sup>2</sup>

### 4.1.2 Chapitre II : Recrutement

#### Article 66

Les ingénieurs de recherches sont recrutés, dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus <sup>3</sup> et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 67 ci-après ;

2° Au choix

Lorsque six nominations ont été effectuées dans le corps, par la voie des concours prévus au 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 <sup>4</sup> relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, un ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs d'études, des chargés d'administration de la recherche et des attachés d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A <sup>5</sup>, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

<sup>6</sup> La proportion d'un sixième peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 <sup>7</sup>. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé <sup>8</sup>.

### **Notes et textes connexes (suite IR)**

#### 1. Article L612-7 du Code de l'Education

*Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux.*

*Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique.*

*Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale.*

*Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.*

*Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

*Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale.*

*L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.*

*Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.*

*Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le titre de docteur.*

*L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

#### 2. Article 235 du décret 1983-1260

*Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant*

*1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;*

*2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.*

*Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant au titre du 2°.*

*Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.*

#### 3. La Loi 1982-610 du 15 juillet 1982 a été transférée dans le Code de la Recherche.

#### 4. Suppression de dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours

#### 5. Article 26 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L421-3

*Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :*

*a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;*

*b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;*

*c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;*

*d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;*

*e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;*

*f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.*

#### 6. Article 29 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951

*A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :*

*Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;*

*Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.*

*Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment, le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.*

**Article 67**

Les concours prévus au 1° de l'article 66 sont organisés, par branche d'activité professionnelle, et par emplois-types, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après : Doctorat prévu à l'article L612-7 du code de l'éducation <sup>1</sup>, Doctorat d'Etat, Professeur agrégé des lycées, Archiviste paléographe, Docteur ingénieur, Docteur de troisième cycle, Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université, Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale ; Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat par la commission ci-dessus.

Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235 <sup>2</sup> du présent décret.

2° - Des concours internes sont ouverts :

a) Aux ingénieurs d'études, aux chargés d'administration de la recherche et aux attachés d'administration de la recherche justifiant de sept années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ainsi qu'aux assistants ingénieurs justifiant de dix années de services effectués en positions d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>3</sup>, appartenant à un corps d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de chargés d'administration ou d'attachés d'administration remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie A et remplissant les conditions de services fixées au a,;

d) Aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au a et remplissant les mêmes conditions de services

Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes mentionnés ci-dessus ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours <sup>4</sup>.

**Article 68**

Des ingénieurs de recherche ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 67, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>5</sup>.

**Article 69**

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée <sup>6</sup>, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre V ci-après.

**Notes et textes connexes (suite IR)****1. Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006****Article 1 du décret n° 2006-1827**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat figurant en annexe, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces corps.

**Article 2 du décret n° 2006-1827**

I. Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er qui justifient de services antérieurs sont classées à un échelon déterminé, sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier de ce corps pour chaque avancement d'échelon, en application des articles 3 à 10. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le corps, à l'exception des cas dans lesquels cette nomination est prononcée dans un échelon d'élève dont la durée n'est pas prise en compte pour l'avancement. Dans ce cas, le classement est prononcé à la date de nomination comme stagiaire ou, à défaut, comme titulaire.

II. - La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève.

III. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

**Article 3 du décret n° 2006-1827**

I. Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

II. Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé sont classés en application des dispositions du titre II de ce décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 du présent décret de préférence à celles du décret du 24 octobre 2002 susvisé

**Article 4 du décret n° 2006-1827**

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

**Article 5 du décret n° 2006-1827**

Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

**Article 6 du décret n° 2006-1827**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un corps de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en application des I à IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé qui leur sont applicables, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé.

**Article 70**

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être organisés dans la limite de 10% des recrutements dans le corps. Lorsque le résultat obtenu au titre d'une année, après application de ce pourcentage, est inférieur à une unité, un recrutement peut toutefois être effectué.

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche hors classe peuvent être organisés, dans la limite de 10% des recrutements dans le corps. Lorsque le résultat obtenu au titre d'une année, après application de ce pourcentage, est inférieur à une unité, un recrutement peut toutefois être effectué.

Les concours prévus au présent article sont ouverts aux candidats justifiant de l'un des diplômes ou la qualification professionnelle mentionnés à l'article 67.

**Article 71**

(abrogé par l'article 21-2 du décret 2007-655, dispositions concernant les stagiaires remplacées par les dispositions de l'article 241-1 modifié)

**Article 72**

(modifié par l'article 130 du décret 2007-653, changement des modalités de reclassement d'agents fonctionnaires)

Les ingénieurs de recherche sont classés conformément aux dispositions de l'article 73 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État<sup>1</sup>. Toutefois, la règle posée au III de l'article 2 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné n'est pas applicable aux ingénieurs de recherche recrutés en application de l'article 70 du présent décret.

**Notes et textes connexes (suite IR)****Article 7 du décret n° 2006-1827**

I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

**Article 8 du décret n° 2006-1827**

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou du décret du 30 novembre 2006 susvisé, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

**Article 9 du décret n° 2006-1827**

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Cet arrêté est pris par le seul ministre chargé de la fonction publique pour les corps relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires et du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

**Article 10 du décret n° 2006-1827**

S'il ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, le lauréat d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficie, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplie est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.

**Article 11 du décret n° 2006-1827**

La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus

**Article 12 du décret n° 2006-1827**

I. Lorsque des agents nommés dans un corps de catégorie A sont classés, en application des articles 4 à 6 ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

**1. Dégradation des modalités de reclassement des agents non-fonctionnaires.**

L'ancienneté prise en compte, dans le cadre de l'article 27 du présent décret, à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans est remplacée par « la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans »

**Article 73**

I. Le classement des fonctionnaires de catégorie B est prononcé en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur de recherche, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans un corps d'assistant ingénieur relevant du présent décret.

II. Pour le classement des lauréats des concours prévus aux articles 67 à 70, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans<sup>1</sup>.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

**Notes et textes connexes (suite IR)****1. Article 6 de la loi du 15 juillet 1982 transféré au Code de la Recherche L114-3**

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.

**2. Suppression de**

dans la limite des emplois à pourvoir

**3. Article 235 du décret 1983-1260**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236.

Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

**4. Suppression de**

Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50% à celui des postes à pourvoir

**5. Suppression de**

comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe

**6. Article 31 du décret 1982-451**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)
<b>IR2</b>			
1	412	12	12
2	437	18	18
3	464	18	18
4	492	24	18
5	514	24	18
6	550	24	18
7	582	24	18
8	619	24	18
9	658	36	30
10	686	36	30
11	713	-	-
<b>IR1</b>			
1	582	36	30
2	658	36	30
3	734	36	30
4	783	36	30
5	821	-	-
<b>IR0</b>			
1	658	24	18
2	734	36	30
3	821	36	30
4A1	881	12	12
4A2	916	12	12
4A3	963	-	-

### 4.1.3 Chapitre III : Evaluation - Avancement

#### Article 74

L'activité des ingénieurs de recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>1</sup>.

#### Article 75

(modifié par l'article 132 du décret 2007-653)

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement<sup>2</sup>.

Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits par le directeur général de l'établissement à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après.

Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V<sup>3</sup>.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus<sup>4</sup>. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

#### Article 76

(modifié par l'article 133 du décret 2007-653)

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe les ingénieurs de recherche qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel<sup>5</sup>.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V<sup>3</sup>.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé<sup>6</sup>.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe.

#### Article 77

En cas d'avancement de grade, les ingénieurs de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

#### Article 78

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des ingénieurs de recherche peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ci-contre.

## **Notes et textes connexes (ingénieurs : corps des IE)**

### 1. Article 29 de la loi du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

### 2. Suppression de

Le nombre d'emplois d'ingénieurs d'études hors classe ne peut dépasser 5% du nombre total des emplois de ce corps. Le nombre d'emplois d'ingénieurs d'études de 1ère classe ne peut dépasser 20 % du nombre total des emplois de ce corps.

### 3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

### 4. Suppression de

à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus

### 5. Article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Dans les statuts particuliers des corps permettant l'accueil de fonctionnaires placés en position de détachement, la proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée en tenant compte :

1° Du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps considéré à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée

2° Du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa des décisions portant renouvellement de détachement, ni de celles prononçant l'intégration dans le corps intéressé.

Le présent article n'est pas applicable aux statuts particuliers régissant les corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

### 6. Suppression de

âgés de plus de trente-cinq ans

### 7. Insertion de la clause de sauvegarde en cas de recrutement faible ou nul : 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des IE

### 8 Article 235 du décret 1983-1260

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

### 9. Article 31 du décret du 28 mai 1982

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### 10. Commission mentionnée à l'article 67 du décret 1983-1260

Elle est présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

### 11. Suppression de

d'un diplôme homologué au niveau II en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

### 12. Commission mentionnée à l'article 67 du décret 1983-1260

Elle est présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

### 13. Experts de l'article 235 du décret 1983-1260, voir note 8

## 4.2 Section 2 : Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs d'études

### 4.2.1 Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 79

(modifié par l'article 134 du décret 2007-653, suppression du contingentement des grades IE1 et IE0)

Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée<sup>1</sup>. Ils comportent trois grades, le grade d'ingénieur d'études de 2<sup>ème</sup> classe comprenant treize échelons et le grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe comprenant cinq échelons; le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant quatre échelons<sup>2</sup>.

#### Article 80

Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

### 4.2.2 Chapitre II : Recrutement

#### Article 81

(modifié par l'article 135 du décret 2007-653, clause de sauvegarde)

Les ingénieurs d'études sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60<sup>3</sup> ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 82 ;

2° Au choix.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps<sup>4</sup> par la voie des concours prévus au 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions<sup>5</sup>, un ingénieur d'études de 2<sup>ème</sup> classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics, dont trois au moins en catégorie A<sup>6</sup>, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

<sup>7</sup> La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235<sup>8</sup>.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé<sup>9</sup>.

#### Article 82

(modifié par l'article 136 du décret 2007-653)

Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés, par branche d'activité professionnelle, et par emploi-type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après.

Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires soit d'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit d'un des diplômes ci-après : Diplôme d'études approfondies ; Diplôme d'études supérieures spécialisées ; Maîtrise ; Licence ; Diplôme d'un institut d'études politiques ; Diplôme de l'institut national de langues et civilisations orientales ; Diplôme de l'école pratique des hautes études ; Diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales ; Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ; Diplôme supérieur de l'école du Louvre ; Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67<sup>10</sup>.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes :

Des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé, par la commission mentionnée à l'article 67, équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur.

Des candidats titulaires<sup>11</sup> d'un diplôme de niveau II ou justifiant qu'ils possèdent déjà une qualification professionnelle jugée équivalente, pour l'application du présent décret, à un diplôme d'ingénieur par la commission mentionnée à l'article 67<sup>12</sup> qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235<sup>13</sup>.

### **Notes et textes connexes (suite IE)**

1. La loi du 15 juillet 1982 a été transférée dans le Code de la Recherche

#### 2. Suppression de

dans la limite de 50% du total des emplois offerts aux deux concours

#### 3. Article 26 transféré dans le Code de la Recherche L421-3

Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

- a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;
- f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.

#### 4. Article 29 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

5. Voir section 1 du titre V « Dispositions relatives aux concours, aux experts scientifiques et techniques et aux jurys de concours »

#### 6. Suppression de

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 91

#### 7. Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006

##### Article 1 du décret n° 2006-1827

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat figurant en annexe, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces corps.

##### Article 2 du décret n° 2006-1827

I. Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er qui justifient de services antérieurs sont classées à un échelon déterminé, sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier de ce corps pour chaque avancement d'échelon, en application des articles 3 à 10. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le corps, à l'exception des cas dans lesquels cette nomination est prononcée dans un échelon d'élève dont la durée n'est pas prise en compte pour l'avancement. Dans ce cas, le classement est prononcé à la date de nomination comme stagiaire ou, à défaut, comme titulaire.

II. - La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève.

III. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

##### Article 3 du décret n° 2006-1827

I. Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

2° - Des concours internes sont ouverts :

a) Aux assistants ingénieurs, aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps :

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>1</sup> appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de techniciens ou de secrétaires d'administration remplissant les conditions de services fixées au a :

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie B et remplissant les conditions de services fixées au a, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministre chargé de la recherche ;

d) Aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A ou B, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au a et remplissant les mêmes conditions de services

Pour l'ensemble du corps, le nombre des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours<sup>2</sup>

#### **Article 83**

Des ingénieurs d'études ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 82, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>3</sup>

#### **Article 84**

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée<sup>4</sup>, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après<sup>5</sup>.

#### **Article 85**

(abrogé par l'article 21-2 du décret 2007-655 dispositions concernant les stagiaires remplacées par les dispositions de l'article 241-1 modifié)

#### **Article 86<sup>6</sup>**

(modifié par l'article 137 du décret 2007-653, classement des agents fonctionnaires)

Les ingénieurs d'études sont classés conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 72<sup>7</sup>

### **Notes et textes connexes (suite IE)**

II. Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé sont classés en application des dispositions du titre II de ce décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 du présent décret de préférence à celles du décret du 24 octobre 2002 susvisé

#### Article 4 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

#### Article 5 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

#### Article 6 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un corps de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en application des I à IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé qui leur sont applicables, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé.

#### Article 7 du décret n° 2006-1827

I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

#### Article 8 du décret n° 2006-1827

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou du décret du 30 novembre 2006 susvisé, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

#### Article 9 du décret n° 2006-1827

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. Cet arrêté est pris par le seul ministre chargé de la fonction publique pour les corps relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires et du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.



**Notes et textes connexes (suite IE)**Article 10 du décret n° 2006-1827

S'il ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, le lauréat d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficie, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplies est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.

Article 11 du décret n° 2006-1827

La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus

Article 12 du décret n° 2006-1827

I. Lorsque des agents nommés dans un corps de catégorie A sont classés, en application des articles 4 à 6 ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

1. Suppression de

Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2<sup>e</sup> classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus, pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 91. La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévus au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des ingénieurs d'études

2. Suppression de

dans la limite des emplois à pourvoir

3. Suppression de

comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 50% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études hors classe

4. Suppression de

comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe.

5. Experts de l'article 235 du décret 1983-1260, voir plus loin dans ce cahier6. Article 31 du décret 1982-451

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)
<b>IE2</b>				<b>IE1</b>			
1	370	12	12	1	555	24	18
2	386	18	18	2	582	36	30
3	405	18	18	3	612	48	42
4	426	18	18	4	642	48	42
5	448	18	18	5	673	-	-
6	467	18	18	<b>IE0</b>			
7	492	18	18	1	696	24	18
8	510	24	18	2	729	24	18
9	536	24	18	3	760	24	18
10	561	24	18	4	783	-	-
11	574	24	18				
12	597	24	18				
13	619	-	-				

**Article 87**

(modifié par l'article 138 du décret 2007-653, classement des agents non fonctionnaires) <sup>1</sup>

I. Le classement des fonctionnaires de catégorie B est prononcé en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur d'études, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans un corps d'assistants-ingénieurs relevant du présent décret.

II. Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 82, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur d'études, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

#### 4.2.3 Chapitre III : Evaluation et avancement

**Article 88**

L'activité des ingénieurs d'études fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements.

Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

**Article 89**

(modifié par l'article 139 du décret 2007-653)

Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe et au grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement <sup>2</sup>.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1<sup>ère</sup> classe qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel <sup>3</sup>.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1<sup>ère</sup> classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel <sup>4</sup>.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8<sup>ème</sup> échelon et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 <sup>5</sup>.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé <sup>6</sup>.

**Article 90**

En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études soumis au présent statut sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

**Article 91.**

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service un sixième des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur évaluation et après avis de la commission administrative paritaire d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit (voir en face):

## **Notes et textes connexes (ingénieurs : corps des AI)**

### 1. Article 29 de la loi du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

### 2. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

### 3. Suppression de la limite d'âge et de

2° Au choix

Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps à l'issue des deux concours prévus au 1° ci-dessus, un assistant ingénieur est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens et des secrétaires d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de huit années de services publics dont trois au moins en catégorie B, âgés de plus de trente-cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé

### 4. Article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Dans les statuts particuliers des corps permettant l'accueil de fonctionnaires placés en position de détachement, la proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée en tenant compte :

1° Du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps considéré à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée

2° Du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa des décisions portant renouvellement de détachement, ni de celles prononçant l'intégration dans le corps intéressé.

Le présent article n'est pas applicable aux statuts particuliers régissant les corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

### 5. Insertion de la clause de sauvegarde en cas de recrutement faible ou nul : 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des AI

### 6. Commission mentionnée à l'article 67 du décret 1983-1260

Elle est présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

### 7. Suppression de

d'un diplôme homologué au niveau III en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 précité

### 8. Article 235 du décret 1983-1260

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

### 9. Suppression de

ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche, aux agents techniques de la recherche et aux agents d'administration de la recherche

### 10. La Loi 1982-610 du 15 juillet 1982 a été transférée, au moins partiellement dans le Code de la Recherche.

### 11. Suppression de

d'adjoints techniques, de secrétaires d'administration, d'adjoints administratifs

### 4.3 Section 3 : Dispositions statutaires relatives aux corps des assistants ingénieurs

#### 4.3.1 Chapitre I : Dispositions générales

##### Article 92

Les corps des assistants ingénieurs sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée<sup>1</sup>. Ils comportent un grade unique comprenant quatorze échelons.

##### Article 93

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche.

Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

#### 4.3.2 Chapitre II : Recrutement

##### Article 94

(modifié par l'article 140 du décret 2007-653, nouvelles règles de recrutement au choix, clause de sauvegarde)

Les assistants ingénieurs sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus<sup>2</sup> et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours distincts organisés dans les conditions fixées à l'article 95 ci-après ;

<sup>3</sup> 2° Au choix, selon les modalités suivantes : les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens et des secrétaires d'administration de la recherche de l'établissement, justifiant de huit années de services publics, dont trois au moins en catégorie B. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions<sup>4</sup>.

<sup>5</sup> La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

##### Article 95

(modifié par l'article 141 du décret 2007-653)

Les concours prévus au 1° de l'article 94 sont organisés par branche d'activité professionnelle, et par emploi type en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1°- Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes ci-après : Diplômes universitaires de technologie ou brevet de technicien supérieur ou diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques ou titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes précités par la commission mentionnée à l'article 67<sup>6</sup>.

En outre peuvent se présenter à ces concours des candidats titulaires<sup>7</sup> d'un diplôme de niveau III et les candidats justifiant qu'ils possèdent une qualification professionnelle jugée équivalente, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 67 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235<sup>8</sup>.

2°- Des concours internes sont ouverts :

a) Aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps<sup>9</sup> ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche justifiant de huit années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>10</sup> appartenant à un corps de techniciens<sup>11</sup>, de secrétaires d'administration ou d'adjoints techniques, d'agents techniques ou d'agents d'administration et remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a ;

d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés au a.

## **Notes et textes connexes (suite AI)**

### 1. Article 26 transféré dans le Code de la Recherche L421-3

Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

- a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;
- f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.

### 2. Suppression de

dans la limite de 50 p. 100 du total des emplois offerts aux deux concours

### 3. Article 29 de la loi du 24 mai 1951

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

### 4. Voir section 1 du titre V « Dispositions relatives aux concours, aux experts scientifiques et techniques et aux jurys de concours

### 5. Suppression de

Les fonctionnaires nommés dans le corps des assistants ingénieurs sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche sur la base des durées de service fixées à l'article 102.

Toutefois, si cela leur est plus favorable, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

### 6. Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006

#### Article 1 du décret n° 2006-1827

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat figurant en annexe, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces corps.

#### Article 2 du décret n° 2006-1827

I. Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er qui justifient de services antérieurs sont classées à un échelon déterminé, sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier de ce corps pour chaque avancement d'échelon, en application des articles 3 à 10. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le corps, à l'exception des cas dans lesquels cette nomination est prononcée dans un échelon d'élève dont la durée n'est pas prise en compte pour l'avancement. Dans ce cas, le classement est prononcé à la date de nomination comme stagiaire ou, à défaut, comme titulaire.

II. - La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève.

III. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

**Article 95-1**

Des assistants ingénieurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 95, en application de l'article 26<sup>1</sup> de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

**Article 96**

(modifié par l'article 142 du décret 2007-653)

Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours<sup>2</sup>.

**Article 97**

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée<sup>3</sup>, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux fixés au titre V ci-après<sup>4</sup>.

**Article 98**

(abrogé par l'article 21-2 du décret 2007-655, dispositions concernant les stagiaires remplacées par les dispositions de l'article 241-1 modifié)

**Article 99**

(modifié par l'article 143 du décret 2007-653, suppression des deux solutions pour le reclassement des TR en AI introduites par le décret de 2002)

<sup>5</sup> Les assistants ingénieurs sont classés conformément aux dispositions de l'article 100 du présent décret et des articles 2 à 8 et 10 à 12 du décret du 23 décembre 2006 mentionné<sup>6</sup> à l'article 72.

### **Notes et textes connexes (suite AI)**

#### Article 3 du décret n° 2006-1827

I. Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

II. Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé sont classés en application des dispositions du titre II de ce décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 du présent décret de préférence à celles du décret du 24 octobre 2002 susvisé

#### Article 4 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

#### Article 5 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

#### Article 6 du décret n° 2006-1827

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un corps de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en application des I à IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé qui leur sont applicables, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé.

#### Article 7 du décret n° 2006-1827

I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

#### Article 8 du décret n° 2006-1827

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou du décret du 30 novembre 2006 susvisé, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.



### **Notes et textes connexes (suite AI)**

#### Article 9 du décret n° 2006-1827

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. Cet arrêté est pris par le seul ministre chargé de la fonction publique pour les corps relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires et du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

#### Article 10 du décret n° 2006-1827

S'il ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, le lauréat d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficie, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplies est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.

#### Article 11 du décret n° 2006-1827

La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus

#### Article 12 du décret n° 2006-1827

I. Lorsque des agents nommés dans un corps de catégorie A sont classés, en application des articles 4 à 6 ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

#### 1. Suppression de

Les agents nommés dans le corps des assistants ingénieurs qui antérieurement à leur nomination dans ce corps n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus pour les chargés de recherche sur la base des durées de service fixées à l'article 102.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des assistants ingénieurs.

#### 2. Dégradation des modalités de reclassement des agents non-fonctionnaires.

L'ancienneté prise en compte, dans le cadre de l'article 27 du présent décret, à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans est remplacée par « la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans

#### 3. Article 55 du décret 2002-136 est supprimé

Cet article 55 du décret 2002-136 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiait l'article 99 en introduisant une alternative à la reconstitution de carrière pour l'accès au corps des AI.

Cette alternative disparaît et est remplacée par les nouvelles modalités de l'article 99

**Article 100**

(modifié par l'article 144 du décret 2007-653, règles de classement des non fonctionnaires) <sup>1</sup>

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 95, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'assistant ingénieur, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans <sup>2</sup>.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

**4.3.3 Chapitre III : Evaluation et avancement****Article 101**

L'activité des assistants ingénieurs fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements.

Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

**Article 102**

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des assistants ingénieurs peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)
<i>AI</i>			
1	339	12	12
2	353	18	18
3	371	18	18
4	387	24	18
5	404	24	18
6	423	24	18
7	440	24	18
8	457	24	18
9	474	24	18
10	490	24	18
11	505	24	18
12	522	24	18
13	538	24	18
14	551	-	

**4.3.4 Chapitre VI : Dispositions transitoires <sup>3</sup>**

### **Notes et textes connexes (corps des TR)**

#### 1. Article 29 de la loi du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

#### 2. Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994

Décret fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, décret DURAFOUR

#### 3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

#### 4. Suppression de

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application des dispositions du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints techniques de la recherche ou des adjoints administratifs de la recherche de l'établissement justifiant d'au moins neuf ans de services publics.

#### 5. Article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Dans les statuts particuliers des corps permettant l'accueil de fonctionnaires placés en position de détachement, la proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée en tenant compte :

1° Du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps considéré à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa des décisions portant renouvellement de détachement, ni de celles prononçant l'intégration dans le corps intéressé.

Le présent article n'est pas applicable aux statuts particuliers régissant les corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

#### 6. Insertion de la clause de sauvegarde en cas de recrutement faible ou nul : 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des TR

#### 7. Article 235 du décret 1983-1260

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

#### 8. Article 31 du décret 1982-451 du 28 mai 1982

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

#### 9. Commission mentionnée à l'article 67 du décret 1983-1260

Elle est présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

## 4.4 Section 4 : Dispositions statutaires communes aux corps des techniciens de la recherche

### 4.4.1 Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 103

Les corps de techniciens de la recherche sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée<sup>1</sup> ; ils sont régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions du présent décret.

Ils comportent trois grades : le grade de technicien de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, le grade technicien de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons et le grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons.

#### Article 104

(abrogé par l'article 57 du décret 2007-654, le contingentement du grade de TRSU est supprimé)

#### Article 105

Les techniciens mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

### 4.4.2 Chapitre II : Recrutement

#### Article 106

(modifié par l'article 58 du décret 2007-654, conditions de recrutement au choix, clause de sauvegarde)

Les techniciens sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 60 ci-dessus<sup>3</sup> et dans la limite des emplois à pourvoir:

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 107 ci-après;

<sup>4</sup> 2° Au choix, selon les modalités suivantes : les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints techniques de la recherche justifiant d'au moins neuf années de services publics. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est fixée dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions<sup>5</sup>.

<sup>6</sup> Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens de la recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235<sup>7</sup>. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé<sup>8</sup>.

#### Article 107

(modifié par l'article 59 du décret 2007-654)

Les concours prévus au 1° de l'article 106 sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titre et travaux sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme d'études universitaires générales, baccalauréat, brevet supérieur, diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire, diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social ou d'infirmier, diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus<sup>9</sup>

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

**Notes et textes connexes (suite TR)****1. Suppression de**

d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 précité

**2. Liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 du décret 1983-1260****3. Article 235 du décret 1983-1260**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

**4. Suppression de**

aux agents techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche et aux agents d'administration de la recherche

**5. Suppression de**

d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration

**6. Article 29 de la loi du 24 mai 1951**

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

a) pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

b) pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

**7. Voir Section 1 du titre V dédiée aux jurys de concours****8. Suppression de**

Les dispositions des articles 3 à 8 du décret du 18 novembre 1994 précité, à l'exception de celles prévues à l'article 4 de ce même décret, s'appliquent aux techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 106 du présent décret.

Les durées moyennes d'avancement mentionnées aux II, III et IV de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 précité sont celles fixées à l'article 118 du présent décret.

**9. Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 décret DURAFOUR pour catégories B****10. Suppression de**

Les agents non titulaires nommés dans le corps des techniciens de la recherche sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de la durée et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de la recherche, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les intéressés perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application du présent article.

**11. Article 4 du décret 1994-1016 18 novembre 1994**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires <sup>1</sup> d'un diplôme de niveau IV et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 <sup>2</sup> est appréciée par une commission composée de cinq membres nommés par décision du directeur général de l'établissement concerné, dont deux experts choisis en raison de leurs compétences sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret <sup>3</sup>.

2° - Des concours internes sont ouverts :

- a) Aux adjoints techniques de la recherche <sup>4</sup> justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;
- b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant au corps d'adjoints techniques <sup>5</sup> et remplissant les conditions de services fixées au a ;
- c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a ;
- d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés au a.

#### Article 108

Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50% du total des emplois offerts aux deux concours.

#### Article 109

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée <sup>6</sup>, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues. La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après <sup>7</sup>.

#### Article 110

(abrogé par l'article 21 2° du décret 2007-655, dispositions concernant les stagiaires remplacées par les dispositions de l'article 241-1 modifié)

#### Article 111

(modifié par l'article 60 du décret 2007-654, nouvelles règles de classement des agents TR<sup>o8</sup>)

Les techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 106 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du présent article, de l'article 113 et des II à IV de l'article 3, de l'article 4 et des articles 4-2 à 7 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B <sup>9</sup>.

Il est tenu compte, pour le classement, des durées moyennes d'avancement d'échelon fixées à l'article 118.

Les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le corps d'intégration de catégorie B	
	Classe normale, Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	12	Ancienneté acquise
7	11	Ancienneté acquise
6	11	Sans ancienneté
5	9	2/3 de l'ancienneté acquise
4	8	1/3 de l'ancienneté acquise plus un an
3 : après 2 ans	8	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
3 : avant 2 ans	7	1/3 de l'ancienneté acquise plus 1 an
2 : après 1 an	7	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 : avant 1 an	6	Ancienneté acquise plus 1 an
1	5	Ancienneté acquise

#### Article 112

(abrogé par le décret 2002-136)

#### Article 113

(modifié par l'article 61 du décret 2007-654, modifications des règles de classement des non fonctionnaires) <sup>10</sup>

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 107, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de la recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 4 du décret 18 novembre 1994 susmentionné <sup>11</sup>.

**Notes et textes connexes (suite TR)****1. Article 6 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982, transféré au Code de la Recherche L114-3**

*L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.*

*Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.*

**2. Suppression de**

*pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix.*

**3. Voir section 1 du titre V dédiée aux jurys de concours****4. Commissions d'experts prévue à l'article 235 du décret 1983-1260****5. Article 31 du décret 1982-451 du 28 mai 1982**

*Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.*

*Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.*

*Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.*

**6. Suppression de**

*Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de la nouvelle année au titre du présent article.*

**7. Suppression de**

*dans la limite des emplois à pourvoir*

**8. Suppression de**

*comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de technicien de classe supérieure*

#### 4.4.3 Chapitre III : Evaluation et avancement

##### Article 114

L'activité des techniciens fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>1</sup>.

##### Article 115

(modifié par l'article 62 du décret 2007-654, modification de la répartition entre sélection professionnelle et au choix)

Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle s'effectuent par la voie de l'examen professionnel dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers et, pour la proportion restante, au choix<sup>2</sup>.

Ils sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions précisées ci-après :

1° Peuvent être promus par voie de sélection professionnelle les techniciens de classe supérieure ainsi que les techniciens de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel;

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature pour l'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle doivent subir cette sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après<sup>3</sup>.

Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V<sup>4</sup>. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50% à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix au grade de technicien de classe exceptionnelle les techniciens de classe supérieure ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V<sup>4</sup>.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé<sup>5 6</sup>.

##### Article 116

(modifié par l'article 63 du décret 2007-654)

Les avancements au grade de techniciens de classe supérieure sont prononcés par le directeur général de l'établissement<sup>7</sup>.

Peuvent accéder au choix au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel<sup>8</sup>.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V<sup>4</sup>.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé<sup>5</sup>.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et compter au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

***Notes et textes connexes (suite TR)***

**Article 117**

En cas d'avancement de grade, les techniciens sont classés à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

**Article 118**

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service, un sixième des techniciens peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)
<i>TRNO</i>			
1	297	12	12
2	303	18	18
3	319	18	18
4	325	24	18
5	339	24	18
6	352	24	18
7	362	24	18
8	370	24	18
9	384	24	18
10	395	24	18
11	418	36	30
12	439	48	42
13	463	-	-
<i>TRSU</i>			
1	352	18	18
2	368	24	18
3	384	24	18
4	405	30	24
5	420	36	30
6	443	36	30
7	465	48	42
8	489	-	-
<i>TREX</i>			
1	377	24	18
2	397	30	24
3	421	30	24
4	445	36	30
5	467	36	30
6	490	48	42
7	514	-	-

## **Notes et textes connexes (corps des AT)**

### 1. Suppression de

Les corps des adjoints techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, sont régis par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 6, et par les dispositions du présent décret.

Ces corps comportent deux grades : le grade d'adjoint technique et le grade d'adjoint technique principal.

Le nombre des emplois d'adjoint technique principal ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total des deux grades.

### 2. Article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

### 3. Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005

Décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

### 4. Suppression de

Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en oeuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

### 5. Suppression de

Les adjoints techniques sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 122 ci-après;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents techniques de la recherche justifiant de neuf années de services publics.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

### 6. Suppression de

Les concours prévus au 1° de l'article 121 sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° - Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67.

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par la commission mentionnée à l'article 107.

2° - Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics qui en dépendent comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

### 7. Suppression de

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40% du nombre total des places offertes aux deux concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois ouverts à un concours qui n'aurait pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

### 8. Suppression de

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

## **4.5 Section 5 : Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints techniques de la recherche** (modifiée par l'article 21 3° du décret 2007-655)

### **4.5.1 Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 119**<sup>1</sup>

Les corps des adjoints techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat<sup>2</sup>, sont régis par les dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C<sup>3</sup> et par celles du présent décret.

Ces corps comprennent quatre grades : le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Article 120**<sup>4</sup>

I. Les membres du corps des adjoints techniques de la recherche concourent à l'accomplissement des missions des unités de recherche et des services des établissements où ils exercent.

II. Les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

III. Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

### **4.5.2 Chapitre II : Recrutement**

#### **Article 121**<sup>5</sup>

I. Les adjoints techniques de la recherche sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dans les conditions prévues aux articles 122 à 125 et 127.

Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les conditions prévues aux articles 126 et 127.

II. Les recrutements sont ouverts par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

#### **Article 122**<sup>6</sup>

I. Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de la recherche de 2<sup>ème</sup> classe sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type.

II. Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 123.

III. Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

#### **Article 123**<sup>7</sup>

I. L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du III de l'article 122 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 124 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

II. L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement organisant le recrutement. Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

III. L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur le service de communication publique en ligne relevant du ministre chargé de la recherche et sur celui de l'établissement organisant le recrutement.

#### **Article 124**<sup>8</sup>

I. L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, dont un au moins est extérieur à cet établissement. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.

II. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

### **Notes et textes connexes (suite AT)**

#### 1. Décret n° 56-585 du 12 juin 1956

Décret portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours

#### 2. Suppression de

Les adjoints techniques reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

#### 3. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Décret fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

#### 4. Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005

Décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

#### 5. Suppression de

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celle d'adjoint technique, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

#### 6. Commission d'experts : voir article 235 du décret 1983-1260

#### 7. Articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005

#### Article 3

I. - Les fonctionnaires de catégorie C, relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5 qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

II. - Les fonctionnaires de catégorie C, relevant du grade doté de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée moyenne de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

#### Article 3bis

Les dispositions du second alinéa de l'article 1er, du II et du III de l'article 2 et du II de l'article 3 ci-dessus se substituent aux dispositions relatives au classement opéré dans le grade d'avancement le plus élevé des corps de fonctionnaires de catégorie C dans tous les décrets statutaires les régissant lorsque ce grade d'avancement est situé au-dessus de l'échelle 5 et abrogent de plein droit ces dispositions. Dans ces mêmes décrets statutaires, il n'est plus fait mention de classement dans le grade le plus élevé de la catégorie C, ledit classement étant remplacé par celui opéré en application du présent décret.

#### Article 4

I. - Les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

II. - Les militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6 sont classés dans ce corps conformément aux articles 61 à 64 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris en application de ces articles.

#### Article 5

I. - Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent public, sont classées avec une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent décret s'il ne peut être fait application du II de l'article 4.

III. A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

IV. Les membres de la commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours <sup>1</sup>.

#### **Article 125 <sup>2</sup>**

Les agents recrutés en application des articles 122 à 124 sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics <sup>3</sup> et du 29 septembre 2005 susmentionné <sup>4</sup>.

#### **Article 126 <sup>5</sup>**

I. Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 67 <sup>6</sup> ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

II. Les conditions d'organisation des concours mentionnés au I et la composition du jury sont fixées par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

III. Les concours mentionnés au I sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type. Les concours mentionnés au 2° du I peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle.

IV. Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au I ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours, au sein d'une même branche d'activité professionnelle.

#### **Article 127**

I. Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de la recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application des articles 122 à 125 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 126 sont nommées par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert. Sous réserve des dispositions du II et du III, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné <sup>7</sup>.

II. Par dérogation aux dispositions du II de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné <sup>7</sup>, l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique, exercées dans des services privés, en France ou à l'étranger, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

III. Les dispositions du II du présent article sont cumulables avec celles du I de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, par dérogation à l'article 6 du même décret <sup>7</sup>.

### **Notes et textes connexes (suite AT)**

II. - Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou qui avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif, sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

#### Article 6

Les dispositions du I et du II de l'article 5 ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec celles des articles 3 et 4.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

Lors d'un classement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 3, 4 et 5, une même période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

#### Article 7

Le classement des fonctionnaires recrutés en application des articles 3, 4 et 5 est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils sont recrutés.

Il en est de même pour les militaires mentionnés au II de l'article 4 et pour les anciens fonctionnaires civils et les anciens militaires mentionnés au I de l'article 5.

#### Article 7bis

Les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie C, de l'exercice des activités définies au II de l'article 5 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### 1. Suppression de et avancements

##### 2. Suppression de

L'activité des adjoints techniques fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

##### 3. Article L114-3 du Code de la Recherche

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.

##### 4. Suppression de

Les avancements au grade d'adjoint technique principal sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal, les adjoints techniques qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'adjoint technique principal.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les adjoints techniques doivent avoir atteint au moins le sixième échelon de leur grade et justifier d'au moins onze années de services effectifs dans un corps de catégorie C ou D dont au moins trois années en qualité d'adjoint technique.

##### 5. Suppression de

En cas d'avancement de grade, les adjoints techniques sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

##### 6. Suppression de

Le grade d'adjoint technique principal comporte six échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

### 4.5.3 Chapitre III : Evaluation <sup>1</sup>

#### Article 128 <sup>2</sup>

L'activité des adjoints techniques de la recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée aux intéressés dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Cette appréciation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité chargée de la direction de l'établissement en application des dispositions de l'article L. 114-3 du code de la recherche <sup>3</sup>.

### 4.5.4 Chapitre IV : Avancements

#### Article 129 <sup>4</sup>

Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

#### Article 130 <sup>5</sup>

Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

#### Article 131 <sup>6</sup>

Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
AT2	(échelle 3)			AT1	(échelle 4)		
1	281	12	1 194	1	283	12	1 201
2	283	24	1 201	2	285	24	1 209
3	287	24	1 217	3	291	24	1 219
4	291	36	1 219	4	298	36	1 245
5	296	36	1 237	5	306	36	1 275
6	303	36	1 264	6	316	36	1 313
7	309	48	1 287	7	324	48	1 343
8	316	48	1 313	8	335	48	1 385
9	325	48	1 347	9	345	48	1 423
10	338	48	1 396	10	352	48	1 449
11	355	-	1 461	11	368	-	1 510
ATP2	(échelle 5)			ATP1	(échelle 6)		
1	285	12	1 212	1	324	24	1 346
2	291	24	1 221	2	335	24	1 388
3	298	24	1 248	3	346	36	1 429
4	307	36	1 282	4	359	36	1 479
5	317	36	1 320	5	375	36	1 539
6	325	36	1 350	6	394	48	1 611
7	337	48	1 395	7	416	48	1 694
8	349	48	1 441	Ex	430	-	1 747
9	360	48	1 482				
10	379	48	1 554				
11	392	-	1 604				

**Notes et textes connexes (dispositions transitoires pour les AT)****1. Article 235 du décret 1983-1260**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

**2. Article 31 du décret 1982-451 du 28 mai 1982**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

**3. Article 32 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984**

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;

2° Détachement ;

3° Position hors cadres ;

4° Disponibilité ;

5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, ( loi n° 99-894 du 22/10/99- Article47);

6° Congé parental.

**4. Article 250 du décret 1983-1260 modifié par l'article 21 11° du décret 2007-655**

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire.

L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

#### 4.5.5 Chapitre V : Dispositions transitoires

##### Article 131-1

Les délibérations de la commission administrative paritaire mentionnées aux articles 129, 130 et 131 peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235<sup>1</sup>. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé<sup>2</sup>.

##### Article 131-2

Les adjoints administratifs de la recherche placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 précitée<sup>3</sup> peuvent être intégrés, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans le grade provisoire d'adjoint technique de la recherche. Les services effectués dans le corps d'adjoint administratif de la recherche sont assimilés à des services effectués en qualité d'adjoint technique de la recherche.

Cette intégration se fait à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

##### Article 131-3

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique les fonctionnaires appartenant au grade provisoire d'adjoint technique de la recherche ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade, qui ont été inscrits sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service et après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement qui ne peut comporter un nombre d'inscrits supérieur à 20% des emplois vacants.

##### Article 131-4

Les adjoints administratifs de la recherche qui ont été intégrés dans le grade d'agent technique principal de la recherche en application de l'article 250 du présent décret<sup>4</sup> peuvent, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrées dans le grade provisoire d'adjoint technique de la recherche. Cette intégration se fait à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services effectués dans le corps d'adjoint administratif de la recherche et dans le grade d'agent technique principal de la recherche par les intéressés sont assimilés à des services effectués en qualité d'adjoint technique de la recherche.

**Notes et textes connexes (dispositions communes corps I&T)**1. Article 17 de la loi du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche articles L421-1 et L421-2L421-1 (ex article 17)

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

L421-2 (ex article 17)

Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

a) Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du b ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

2. Alinéas 1° des articles 67, 82, 95 et 107 du décret 1983-1260

Ces alinéas concernent les conditions de recrutement par concours externes dans le corps des ingénieurs de recherche (Article 67), des ingénieurs d'étude (Article 82), des assistants ingénieurs (Article 95) et des techniciens de la recherche (Article 107)

3. Article 29 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

## **5 Titre V : Dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche**

### **5.1 Section 1 : Dispositions relatives aux concours, aux experts scientifiques et techniques et aux jurys de concours**

#### **Article 235**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>1</sup>.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

#### **Article 236**

Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le directeur général de l'établissement. Il comprend :

Un représentant du directeur général, président ;

Trois membres au moins, figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels techniques ou d'administration de la recherche appartenant aux instances d'évaluation ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;

Le ou les directeurs de laboratoires ou de services concernés par le recrutement, ou leurs représentants dans les cas où l'affectation des fonctionnaires reçus aux concours a été précisée lors de l'ouverture de ces derniers.

#### **Article 236-1**

Les concours externes sur titres et travaux prévus au 1° des articles 67, 82, 95 et 107 du présent décret<sup>2</sup> comportent une admissibilité et une admission. L'admissibilité consiste en un examen par le jury d'un dossier comprenant pour chaque candidat un relevé de ses diplômes, de ses titres et de ses travaux. A l'issue de cet examen, le jury établit la liste des candidats admissibles.

Le jury procède à l'audition des candidats figurant sur cette liste et, si l'arrêté d'ouverture du concours l'a prévu, cette audition peut être précédée d'une épreuve dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

#### **Article 236-2**

Par convention entre les directeurs d'établissement concernés, l'organisation des concours peut être commune à plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Dans ce cas, ladite convention détermine le directeur général de l'établissement chargé de fixer la date des concours, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et la liste des centres d'examen, de nommer les membres du jury et d'arrêter la liste des candidats admis à concourir. Les experts scientifiques membres du jury sont choisis sur les listes d'experts scientifiques des établissements parties à la convention.

#### **Article 237**

Pour chaque concours de recrutement interne, le jury procède à l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats.

Cette évaluation consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses appréciations et titres et lorsqu'il y a lieu ses travaux, ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par le directeur du laboratoire auquel il appartient.

En outre pour les candidats à un concours de recrutement dans un corps des catégories A et B prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée<sup>3</sup> un rapport d'activité établi par le candidat doit figurer dans le dossier.

Dans certains corps cette évaluation peut être précédée d'un examen professionnel.

Les arrêtés d'organisation des concours peuvent prévoir que le jury procédera à l'audition des seuls candidats dont il estime après examen de leur dossier que la valeur professionnelle est suffisante.

#### **Article 238**

Les modalités des concours sont fixées sur proposition du directeur général de l'établissement par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

**Notes et textes connexes (suite dispositions communes I&T)****1. Articles 16, 39, 69, 84, 97 et 109 du décret 1983-1260**

Ces articles prévoient les modalités d'ouvertures des concours internes et externes pour l'accès au corps des chargés de recherche (Article 16), des directeurs de recherche (Article 39), des ingénieurs de recherche (Article 69), des ingénieurs d'étude (Article 84), des assistants ingénieurs (Article 97) et des techniciens de la recherche (Article 109)

**2. Articles 60, 61 et 62 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984.****Article 60**

L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

(Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 Article 16) "Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, (Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 Article 13) aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles". Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

**Article 61.**

Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

**Article 62.**

Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, du détachement défini à l'article 45 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre.

**3. La loi du 15 juillet 1982 a été transférée dans le Code de la Recherche****4. Article 250 du décret 1983-1260**

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire.

L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

**5. Article 144 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié par le décret 2007-655 du 30 avril 2007**

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un des corps régis par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable sur demande du fonctionnaire après accord du ou des ministres intéressés.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

**Article 238-1**

Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans l'un des corps régis par le présent décret est ouverte concurremment aux membres de plusieurs corps de fonctionnaires ou catégories d'agents non titulaires et est subordonnée à une condition de durée de services fixée pour chacun de ces corps ou catégories, un candidat ayant appartenu successivement à plusieurs de ces corps ou catégories est considéré comme satisfaisant à cette condition dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

**Article 238-2**

Les arrêtés d'ouverture de concours prévus aux articles 16, 39, 69, 84, 97 et 109 du présent décret <sup>1</sup> sont transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique au plus tard trois semaines avant la date de leur publication au *Journal officiel* de la République française.

**5.2 Section 2 : Mutations****Article 239**

Les personnels régis par le présent titre ne sont pas tenus de transmettre leur demande de mutation par la voie hiérarchique. Le directeur général de l'établissement doit néanmoins recueillir les avis des directeurs de laboratoire ou chefs de service des fonctionnaires concernés avant de prendre sa décision.

**Article 240**

Les mutations sont régies par les dispositions des articles 60, 61 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 <sup>2</sup>. Toutefois, lorsque le directeur général de l'établissement décide après avis du conseil scientifique de réorienter l'activité d'une unité de recherche ou d'un service ou de mettre fin aux recherches menées dans un secteur déterminé et que cette décision entraîne la suppression de l'unité de recherche ou service correspondant, ou la diminution de ses effectifs, les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être mutés de l'unité ou du service dans lequel ils sont affectés, dans un autre, par décision du directeur général de l'établissement que dans les conditions précisées ci-après.

Le directeur général doit aviser les agents intéressés du projet de mutation les concernant. A compter de la date de cette notification, les agents, dont la mutation est envisagée, disposent d'un délai d'un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants de l'établissement dans lequel ils sont affectés ainsi que d'autres établissements publics dont les personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>3</sup>. Pendant ce délai, les agents dont l'unité de recherche ou le service n'a pas été supprimé y demeure affectés. En cas de suppression de l'unité de recherche ou du service, ils bénéficient d'une affectation provisoire ne conduisant pas à un changement de résidence administrative et requérant une compétence de même nature que celle exigée dans leur emploi antérieur ou d'une nature voisine.

S'il y a changement d'établissement ou de résidence, le directeur général de l'établissement est tenu de proposer aux intéressés dans ce même délai d'un an au moins trois emplois requérant une compétence de même nature ou d'une nature voisine de celle exigée dans leur emploi antérieur.

La commission administrative paritaire est informée des projets de mutation.

Si les agents choisissent un emploi vacant dans un autre établissement public dont les personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>3</sup>, ils peuvent être intégrés sans détachement préalable dans les corps homologues de cet établissement selon la procédure prévue à l'article 250 du présent décret <sup>4</sup>, ou selon la procédure prévue à l'article 144 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'éducation nationale <sup>5</sup>.

Les agents, dont la qualification professionnelle ne correspondrait pas aux emplois communiqués, recevront sur leur demande une affectation dont la durée ne pourra excéder un an, en vue d'assurer leur réorientation professionnelle.

**Article 241**

Passé le délai d'un an fixé à l'article 240 les agents sont mutés par décision du directeur général de l'organisme.

Les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Les affectations prononcées doivent, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, le directeur général de l'établissement propose à l'agent un poste dans son département de résidence. Pour l'application du présent alinéa, la région Ile-de-France est considérée comme constituant un seul département.

Les agents mutés en application du présent article peuvent également bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 240.

L'agent qui n'accepte pas sa mutation ne peut plus prétendre au versement de sa rémunération ; il est licencié après avis de la commission administrative paritaire.

**Notes et textes connexes (suite dispositions communes corps I&T)****1. Suppression de**

*Sous réserve des dispositions de l'article 175 du présent décret, les candidats reçus aux concours externes d'accès aux corps régis par le présent décret sont rémunérés, pendant la durée de leur stage, par référence à un échelon du grade de début du corps dans lequel ils ont été nommés comme stagiaires, déterminé en application des dispositions prévues par le présent décret pour le classement dans le corps correspondant.*

**2. Articles 122 à 125 du décret 1983-1260**

*Ces articles traitent des modalités de recrutement dans le corps des adjoints techniques.*

### 5.3 Section 3 : Dispositions relatives aux stagiaires

(modifiée par l'article 21 7° du décret 2007-655)

#### Article 241-1. <sup>1</sup>

I. Les candidats reçus aux concours externes d'accès aux corps régis par le présent titre ainsi que les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe recrutés, en application des articles 122 à 125 <sup>2</sup>, sont nommés en qualité de stagiaire par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

II. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés. Ce stage fait l'objet d'un rapport établi, après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu, par le directeur de l'unité de recherche ou le chef de service. d'origine.

III. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

IV. Les lauréats des concours internes d'accès aux corps régis par le présent titre sont titularisés dès leur nomination.

### 5.4 Section 3 bis : Avancement de grade

(créée par l'article 21 8° du décret 2007-655)

#### Article 241-1-1.

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des corps régis par le présent titre pouvant être promu chaque année à l'un des grades d'avancement du corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

Ce taux est fixé par une décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique ainsi qu'aux ministres de tutelle.

### 5.5 Section 4 : Dispositions diverses

#### Article 241-2

Une bonification d'ancienneté d'un an, prise en compte pour l'avancement d'échelon, est accordée aux assistants ingénieurs, aux ingénieurs d'études et aux ingénieurs de recherche qui effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans dans un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou auprès d'une entreprise publique ou privée. Cette bonification ne peut être accordée qu'une seule fois au titre d'un même corps. Les services accomplis en administration centrale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peuvent être considérés comme des fonctions exercées en mobilité ouvrant droit à cette bonification d'ancienneté.

**Notes et textes connexes (dispositions communes à tous les corps)****1. Loi du 11 janvier 1984**

La loi 1984-16 du 11 janvier 1984 porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**2. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985**

Ce décret est relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

**3. Article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche article L413-1**

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

**4. Article 1<sup>er</sup> du décret 1983-1260.**

Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Le présent décret fixe :

A son titre 1<sup>er</sup>, les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche ;

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret ;

A son titre VII, les dispositions transitoires.

**5. Article 24 de la loi du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L411-1**

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

## **6 Titre VI : Dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret**

### **6.1 Chapitre I : Positions**

#### **Article 242**

Les personnels régis par le présent décret sont assujettis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée<sup>1</sup> et du décret 1985-986 du 16 septembre 1985 susvisé<sup>2</sup>, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, sous réserve des dérogations prévues ci-après

#### **Article 243**

Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics français ou étrangers lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation ou de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>3</sup>.

#### **Article 244**

Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ainsi qu'aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques mentionnés à l'article 1<sup>4</sup>, peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>5</sup>.

La mise à disposition est prononcée par décision du directeur général de l'établissement pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Le renouvellement est décidé pour les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du corps auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois le conseil d'administration de l'établissement peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise du remboursement après l'expiration de cette période de six mois.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa ci-dessus peuvent, pour créer une entreprise, être mis sur leur demande à disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Dans ce cas, la mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Elle est prononcée par le directeur général de l'établissement pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement est décidé après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé. La mise à disposition cesse de plein droit dès la création de l'entreprise.

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée<sup>3</sup>.

Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des dispositions du sixième alinéa du présent article, la mise à disposition peut s'effectuer à temps incomplet. Elle est alors subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Dans le cas d'une mise à disposition à temps incomplet auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, la part de la rémunération de l'intéressé et des charges qui y sont afférentes, correspondant à la quotité de mise à disposition, est obligatoirement versée par l'entreprise ou l'organisme à l'établissement d'origine au-delà des six premiers mois.

#### **Article 245**

La mise en disponibilité pour la création ou la reprise d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par le présent décret.

La durée de cette disponibilité est de trois ans maximum renouvelable.

**Notes et textes connexes (suite dispositions communes)****1. Loi du 15 juillet 1982**

L'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 art 7 II a abrogé la loi et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche

**2. Article 29 de la loi du 11 janvier 1984**

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

**3. Suppression de**

Les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints administratifs de la recherche et des agents d'administration de la recherche sont considérés comme remplissant les conditions de qualification requises respectivement pour l'accès aux corps des adjoints techniques de la recherche, des agents techniques de la recherche. Toutefois, ces fonctionnaires doivent être titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon respectivement du grade d'adjoint technique de la recherche et du grade d'agent technique de la recherche.

**4. Suppression de**

depuis trois ans au moins

**5. Article 67 du décret 1983-1260. modifié par l'article 129 du décret 2007-653**

Cet article est disponible dans le statut des Ingénieurs de recherches

Il définit les concours internes et externes d'accès au corps des IR

**6. Article 107 du décret 1983-1260 modifié par l'article 59 du décret 2007-654**

Cet article est disponible dans le statut des Techniciens de la recherche

Il définit les concours internes et externes d'accès au corps des TR

une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par une commission composée de cinq membres nommés par décision du directeur général de l'établissement concerné, dont deux experts choisis en raison de leurs compétences sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret.

**7. Suppression de :**

Le nombre de fonctionnaires placé en position de détachement dans un corps régi par le présent statut ne peut excéder le cinquième de l'effectif budgétaire du corps.

## 6.2 Chapitre II : Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un corps régi par le présent statut

### Article 246

Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps de chercheurs régis par le présent statut, après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement d'accueil :

1° Les chargés de recherche et directeurs de recherche appartenant à un autre établissement public scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration régis par des statuts pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée <sup>1</sup>, sous réserve qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine et qu'ils remplissent les conditions de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ou qu'ils justifient d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils demandent leur détachement;

3° Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

### Art 247

Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps d'ingénieurs ou de personnels techniques régi par le présent statut, après avis de la commission administrative paritaire du corps compétent d'accueil :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps homologue d'un autre établissement public scientifique et technologique ;

2° Les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ou aux corps d'administration de la recherche du même établissement ou d'un autre établissement public scientifique et technologique ou aux corps de fonctionnaires de physique nucléaire et de physique des particules du Centre national de la recherche scientifique, classés dans la même catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <sup>2</sup> que le corps dans lequel ils demandent leur détachement, sous réserve qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplôme requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement <sup>3</sup>

3° Les autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la même catégorie que celle du corps dans lequel ils demandent leur détachement, à condition qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine <sup>4</sup> et qu'ils remplissent les conditions de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ou qu'ils justifient d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils demandent leur détachement .

### Article 248

(abrogé par le décret 2002-136)

### Article 248-1

Le niveau de qualification professionnelle mentionné aux 2° et 3° des articles 247 ci-dessus est apprécié par la commission prévue à l'article 67 pour les corps de catégorie A <sup>5</sup> et par la commission prévue à l'article 107 pour les corps de catégorie B et C <sup>6</sup>.

### Article 249

(modifié par l'article 21 10° du décret 2007-655)

Le détachement prononcé en application des articles 246 à 248 s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son corps d'origine lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son corps d'origine.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal <sup>7</sup>.

Pendant leur détachement ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés

**Notes et textes connexes (suite dispositions communes)****1. Loi 1972-569 du 13 juillet 1972**

*Cette loi est relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Son article 5 a été abrogé par l'ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000 et transféré dans l'article L952-12 du code de l'éducation.*

**Article L952-12**

*Lorsque les fonctionnaires appartenant aux corps des enseignements supérieurs qui accomplissent une mission de coopération sont placés en service détaché ou se trouvent sous le régime des dispositions particulières qui leur sont applicables dans certaines affectations, les emplois auxquels ils étaient affectés avant leur départ en mission de coopération ne peuvent être attribués à un autre titulaire pendant toute la durée de leur mission.*

**2. Article 244 du décret 1983-1260.**

*Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ainsi qu'aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques mentionnés à l'article 1, peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.*

*La mise à disposition est prononcée par décision du directeur général de l'établissement pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Le renouvellement est décidé pour les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé.*

*Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du corps auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.*

*La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois le conseil d'administration de l'établissement peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise du remboursement après l'expiration de cette période de six mois.*

*Les fonctionnaires visés au premier alinéa ci-dessus peuvent, pour créer une entreprise, être mis sur leur demande à disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Dans ce cas, la mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Elle est prononcée par le directeur général de l'établissement pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement est décidé après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé. La mise à disposition cesse de plein droit dès la création de l'entreprise.*

*La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.*

*Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des dispositions du sixième alinéa du présent article, la mise à disposition peut s'effectuer à temps incomplet. Elle est alors subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Dans le cas d'une mise à disposition à temps incomplet auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, la part de la rémunération de l'intéressé et des charges qui y sont afférentes, correspondant à la quotité de mise à disposition, est obligatoirement versée par l'entreprise ou l'organisme à l'établissement d'origine au-delà des six premiers mois.*

**Article 250**

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire.

L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

**6.3 Chapitre III : Dispositions relatives à l'expatriation****Article 251**

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent, indépendamment des missions de coopération scientifique et technique prévues par la loi du 13 juillet 1972<sup>1</sup>, être appelés à servir hors du territoire français afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un programme scientifique et technique ou d'un projet de développement pour le compte de l'établissement auquel ils appartiennent ou à la disposition duquel ils ont été mis en application de l'article 244<sup>2</sup>.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle nécessaire à la réalisation du programme scientifique ou du projet de développement de l'établissement dans le pays considéré.

**Article 252**

Sauf pour les établissements qui exercent, à titre principal, leur activité hors du territoire métropolitain, les services mentionnés à l'article précédent ne peuvent être accomplis qu'à titre volontaire.

**Notes et textes connexes (dispositions transitoires et finales)****1. Anciens corps respectivement mentionnés aux articles 119, 132 et 144-1 du décret du 30 décembre 1983 dans sa version antérieure au présent décret**

*Il s'agit des corps des anciens adjoints techniques de la recherche (Article 119), des agents techniques de la recherche (Article 132) et agents des services techniques de la recherche (Article 144-1) ; ce dernier corps n'existait pas à l'INRA*

**2. Article 21 du décret 1983-1260**

*Il s'agit du décret 2007-655 du 30 avril 2007 qui a modifié les corps de catégorie C et créé le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche*

**3. Anciens corps respectivement mentionnés aux articles 199 et 212 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret**

*Il s'agit des corps des adjoints administratifs de la recherche (Article 199) et des agents d'administration de la recherche (Article 212) ; ce dernier corps n'existait pas à l'INRA.*

**4. Article 250 du décret 1983-1260**

*Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.*

*Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire.*

*L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.*

*Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.*

*Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.*

*Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.*

## 7 Titre VII : Dispositions transitoires et finales

### Article 22 du décret 2007-655

I. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux anciens corps respectivement mentionnés aux articles 119, 132 et 144-1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret<sup>1</sup>, sont intégrés dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret<sup>2</sup>, et sont reclassés dans les grades de ces corps conformément au tableau suivant :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Agent des services techniques	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent technique principal	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint technique (grade provisoire)	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint technique principal	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Ils sont reclassés dans chacun des grades de ces corps à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

II. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux anciens corps mentionnés aux articles 199 et 212 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret<sup>3</sup>, sont intégrés dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret, et sont reclassés dans les grades de ces corps conformément au tableau suivant :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Agent d'administration (ne concerne par l'INRA)	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint administratif	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Ils sont reclassés dans chacun des grades de ces corps à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

III. Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, en application du I, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon, au plus tard au 31 décembre 2009. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

IV. Les fonctionnaires détachés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans les anciens corps mentionnés aux I et II sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche et sont classés dans ces corps conformément aux dispositions du I et du II.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps sont assimilés à des services accomplis en détachement dans les nouveaux corps d'adjoints techniques de recherche.

Toutefois, au titre de la constitution initiale des nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche et par dérogation au délai fixé à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret<sup>4</sup>, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens corps, l'administration d'accueil peut procéder à leur intégration directe dans le nouveau corps avant la fin de leur détachement.

V. Les concours de recrutement ouverts dans les anciens corps mentionnés au I, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à celle de la publication du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés.

Les candidats reçus à ces concours, qui ont été nommés en qualité de stagiaires et ont commencé leur stage dans un des anciens corps mentionnés au I, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent leur stage dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche.

Les candidats inscrits sur les listes principales et complémentaires d'admission à ces mêmes concours peuvent être nommés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche, dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert, ce jusqu'à la date de début des épreuves du premier concours organisé pour ce corps et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ces listes.

**Notes et textes connexes (suite dispositions transitoires et finales)****1. Alinéa 2 de l'article 121 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret**

*Il s'agit des agents techniques principaux inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'adjoint technique (changement de corps au choix)*

**2. Article 129 du décret 1983-1260 dans sa nouvelle rédaction**

*Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.*

*Il s'agit donc des anciens agents techniques.*

**3. Décret 2002-682 du 29 avril 2002**

*Décret relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*

**4. Décret 1982-451 du 28 mai 1982**

*Décret relatif aux commissions administratives paritaires*

VI. Les agents techniques de la recherche figurant, en application du 2° de l'article 121 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret <sup>1</sup>, sur la liste d'aptitude établie au titre des années 2006 et 2007 pour l'accès à l'ancien corps des adjoints techniques de la recherche ont vocation à être nommés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche, au grade dans lequel sont reclassés, en application du I, les adjoints techniques intégrés dans ce même corps.

VII. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2007, avant l'entrée en vigueur du présent décret, pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens corps de fonctionnaires mentionnés aux I et II demeurent valables pour la promotion dans les grades équivalents du nouveau corps des adjoints techniques de la recherche.

VIII. Par dérogation à l'article 129 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret <sup>2</sup>, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

IX. Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Les fonctionnaires intégrés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche conservent le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées dans les anciens corps mentionnés aux I et II, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions fixées par le décret du 29 avril 2002 <sup>3</sup> susvisé.

X. Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps d'adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou dans les délais fixés par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé <sup>4</sup>, les commissions administratives paritaires composées des représentants des corps de fonctionnaires faisant l'objet de l'intégration en application du I et du II demeurent compétentes à l'égard des nouveaux corps d'adjoints techniques de la recherche et siègent en formation commune.

#### **Article 294 du décret 2007-653**

I. Les concours de recrutement dans les corps dont les statuts particuliers sont modifiés par le présent décret et dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à celle d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date desdits arrêtés d'ouverture.

II. Les fonctionnaires stagiaires ou élèves qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, étaient classés, en cette qualité, au 1<sup>er</sup> échelon du premier grade de l'un des corps mentionnés au chapitre Ier du titre Ier, aux chapitres Ier et II du titre III, aux chapitres Ier, II et IV du titre IV, au chapitre II du titre V, au chapitre Ier du titre VI, aux chapitres Ier, II, III et IV du titre VII, au chapitre Ier du titre VIII, aux chapitres Ier, IV et VIII du titre IX, et aux chapitres IV, V et VI du titre XI, ou dans un échelon d'élève ou de stagiaire relevant de ces corps, demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur nomination en ce qui concerne les modalités de leur rémunération. Ils sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions du statut particulier de leur corps dans sa version résultant du présent décret.

III. Les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en cours de prolongation de stage ou de prolongation de scolarité préalable à la nomination dans l'un des corps mentionnés au II sont classés, lors de leur titularisation, en application des dispositions du statut particulier de leur corps en vigueur à la date de terme normal de leur stage ou de leur scolarité.

**Grille du corps des Chargés de Recherche**

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté requise dans l'échelon (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
<i>CR2</i>			
1	454	12	1 786
2	461	12	1 812
3	490	12	1 922
4	518	16	2 028
5	545	24	2 130
6	564	-	2 202
<i>CR1</i>			
1	476	24	1 869
2	505	30	1 979
3	564	30	2 202
4	623	30	2 425
5	673	30	2 615
6	719	30	2 789
7	749	33	2 902
8	783	34	3 031
9	821	-	3 175

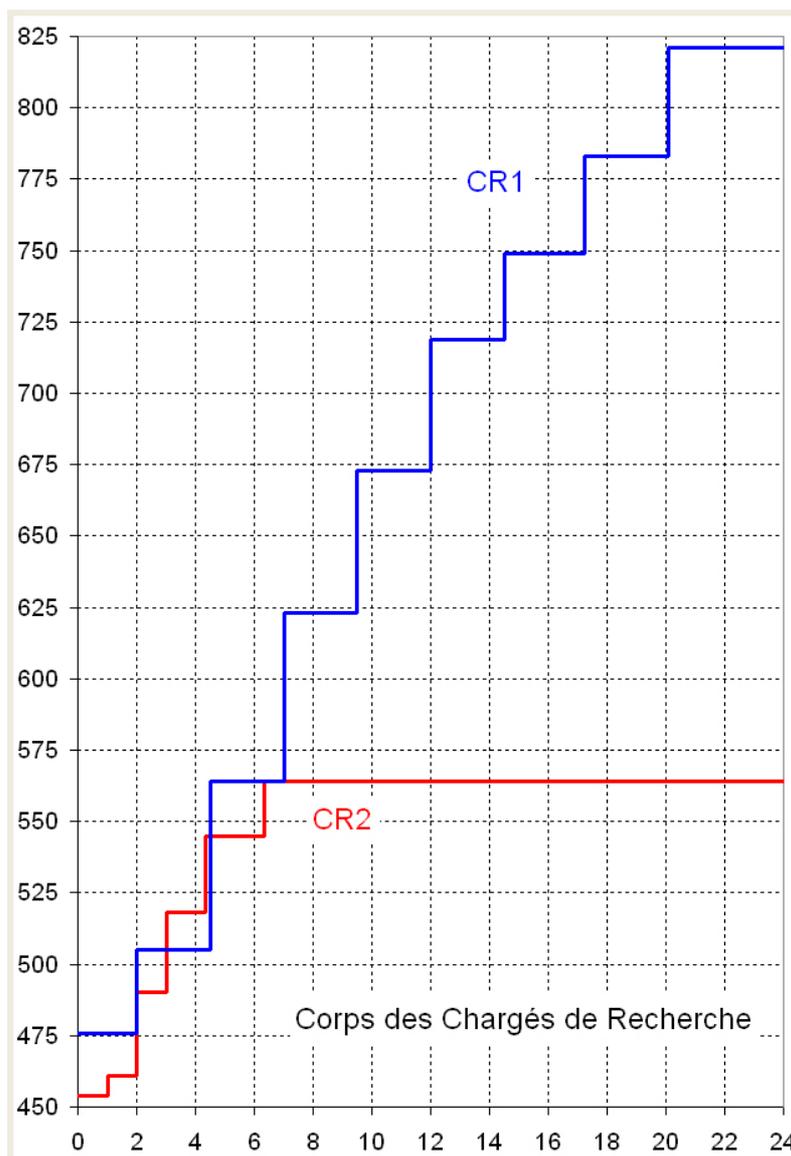


Figure 8-1 : Grille indiciaire du corps des Chargés de Recherche, à deux grades en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré

## 8 Annexes

### 8.1 Annexe 1 : Grandes lignes du statut du corps des Chargés de Recherche

Corps à deux grades CR2, CR1 non statutairement contingentés

Recrutement en CR2 (article 17 du décret 1983-1260)

Etre titulaire des titres ou diplômes requis

Stage d'un an reconductible une fois (article 24 du décret 1983-1260)

Recrutement en CR1 (article 19 du décret 1983-1260)

Au maximum le tiers des recrutements dans le corps des CR (article 18)

Etre titulaire des titres ou diplômes requis pour le recrutement en CR2

Avoir quatre années d'exercice dans la recherche dans un établissement de recherche ou d'enseignement français ou étranger

Stage d'un an reconductible une fois (article 24 du décret 1983-1260)

Promotion de CR2 en CR1 (article 32 du décret 1983-1260)

Justifier d'au moins 48 mois en CR2

Après avis de l'instance d'évaluation compétente Commission Scientifique Spécialisée

Promotion de CR en DR2 (articles 36 à 40 du décret 1983-1260)

Voie normale

Avoir au moins 36 mois d'ancienneté dans le grade de CR1

Voie exceptionnelle

Appartenir au corps des CR et avoir apporté une contribution notoire à la recherche

Etre autorisé par le Conseil Scientifique National de l'INRA à concourir

Promotion en DR1 à titre exceptionnel (article 41 du décret 1983-1260)

Etre fonctionnaire et avoir apporté une contribution notoire à la recherche

Etre autorisé par le Conseil Scientifique National de l'INRA à concourir

Avancements accélérés d'échelon (article 11 du décret 1983-1260)

12 mois accordée une fois en cas de mobilité de 24 mois dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une entreprise publique ou privée, ou à l'étranger

**Grille du corps des Directeurs de Recherche**

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté requise dans l'échelon (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté requise dans l'échelon (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
<i>DR2</i>				<i>DR1</i>			
1	658	15	2 545	1	821	36	3 162
2	696	15	2 689	2B1	963	12	3 699
3	734	15	2 832	2B2	1004	12	3 854
4	776	15	2 991	2B3	1058	12	4 059
5	821	42	3 162	3C1	1115	12	4 274
6A1	881	12	3 389	3C2	1139	12	4 365
6A2	916	12	3 521	3C3	1164	-	4 460
6A3	963	-	3 699	<i>DR0</i>			
				1D1	1164	12	4 460
				1D2	1217	12	4 660
				1D3	1270	12	4 861
				2E1	1270	12	4 861
				2E2	1320	-	5 050

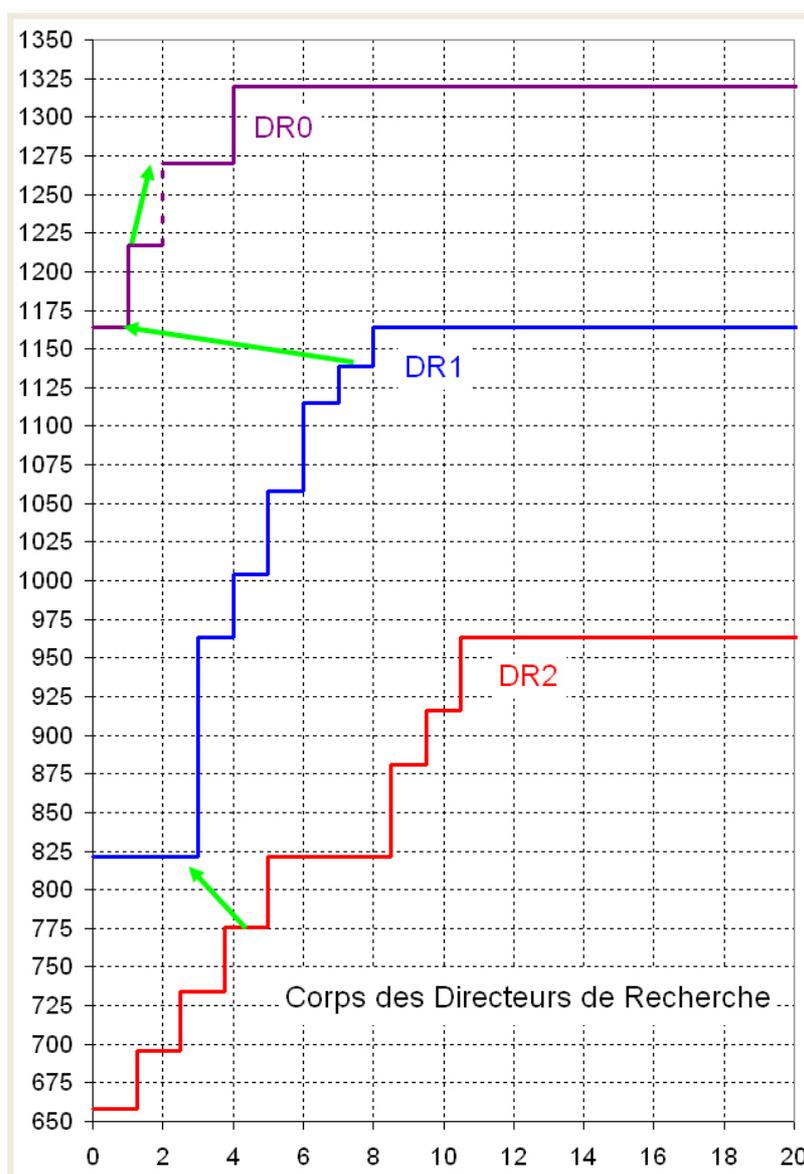


Figure 8-2 : Grille indiciaire du corps des Directeurs de Recherche, à trois grades  
 en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré  
 flèches : modalité de promotion à l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur

## 8.2 Annexe 2 : Grandes lignes du statut du corps des Directeurs de Recherche

Corps à trois grades DR2, DR1 et DR0, le grade de DR1 n'est pas contingenté statutairement, les effectifs de chacun des échelons du grade de DR0 ne peut être supérieur à 10% de l'effectif total des DR1 (article 56 du décret 1983-1260)

Recrutement en DR2 (articles 36 à 40 du décret 1983-1260)

Voie normale

Avoir au moins 36 mois d'ancienneté dans le grade de CR1

Voie exceptionnelle

Appartenir au corps des CR et avoir apporté une contribution notoire à la recherche

Etre autorisé par le Conseil Scientifique National de l'INRA à concourir

Recrutement en DR1 à titre exceptionnel (article 41 du décret 1983-1260)

Etre fonctionnaire et avoir apporté une contribution notoire à la recherche

Etre autorisé par le Conseil Scientifique National de l'INRA à concourir

Promotion de DR2 en DR1 (articles 52 et 53 du décret 1983-1260)

Exclusivement au choix, avoir au moins 48 mois d'ancienneté dans le grade DR2

Après avis de la Commission Scientifique Spécialisée compétente

Promotion au 1<sup>er</sup> échelon de DR0 (article 57 du décret 1983-1260)

Exclusivement au choix, avoir au moins 18 mois d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du grade de DR1

Après avis de la Commission Scientifique Spécialisée compétente

Promotion au 2<sup>ème</sup> échelon de DR0 (article 57 du décret 1983-1260)

Exclusivement au choix, avoir au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon du grade de DR0

Après avis de la Commission Scientifique Spécialisée compétente

Avancements accélérés d'échelon :

12 mois accordée une fois en cas de mobilité de 24 mois dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une entreprise publique ou privée, ou à l'étranger (article 11 du décret 1983-1260)

**Grille du corps des Ingénieurs de Recherche**

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
IR2					IR1				
1	412	12	12	1 887	1	582	36	30	2 634
2	437	18	18	1 982	2	658	36	30	2 922
3	464	18	18	2 084	3	734	36	30	3 210
4	492	24	18	2 190	4	783	36	30	3 395
5	514	24	18	2 273	5	821	-	-	3 539
6	550	24	18	2 410	IR0				
7	582	24	18	2 531	1	658	24	18	2 960
8	619	24	18	2 671	2	734	36	30	3 248
9	658	36	30	2 818	3	821	36	30	3 577
10	686	36	30	2 924	4A1	881	12	12	3 804
11	713	-	-	3 026	4A2	916	12	12	3 937
					4A3	963	-	-	4 115

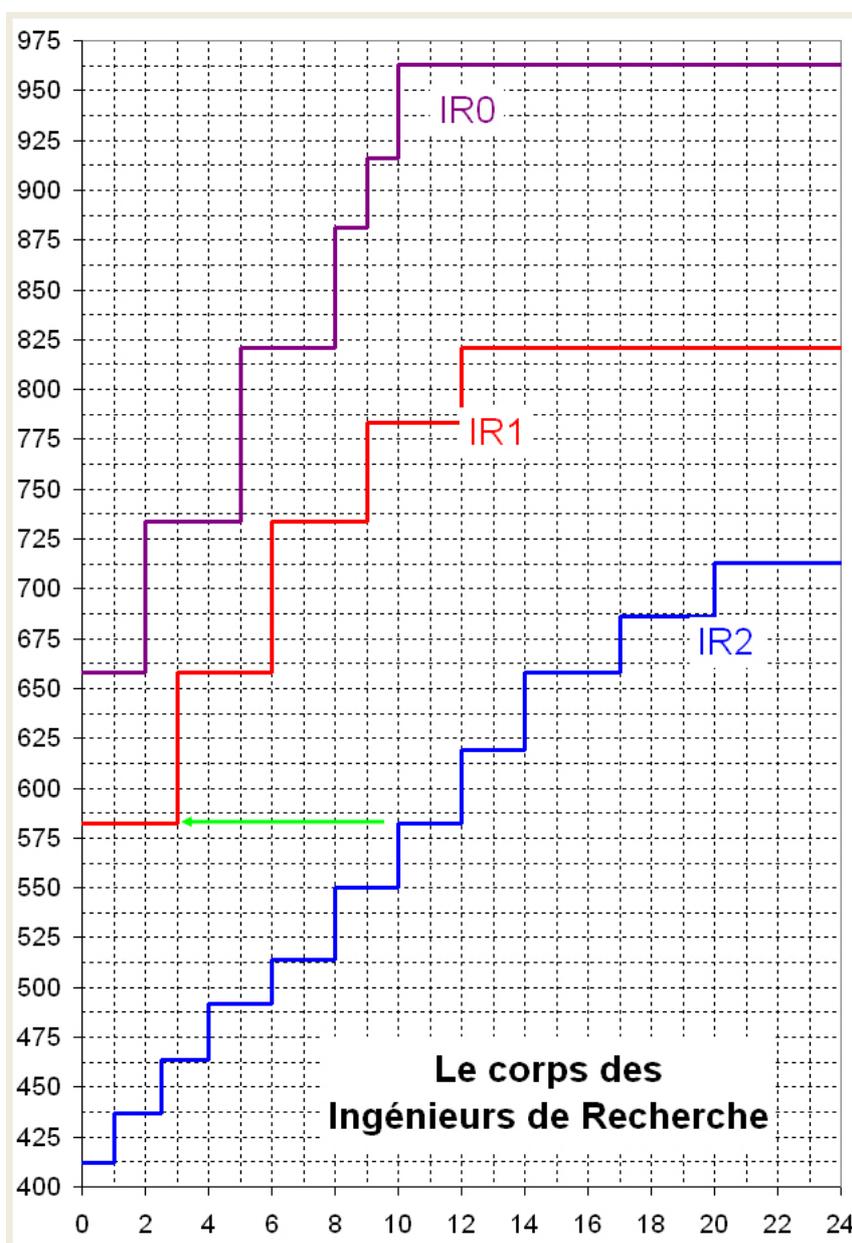


Figure 8-3 : Grille indiciaire du corps des Ingénieurs de Recherche, à trois grades en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré  
 flèches : modalité de promotion à l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur

### 8.3 Annexe 3 : Grandes lignes du statut du corps des Ingénieurs de Recherches

Corps à trois grades IR2, IR1 et IR0 non statutairement contingentés

Recrutement en IR2 (article 67 du décret 1983-1260)

Concours externe sur titres et travaux

Concours interne ouverts

aux ingénieurs d'étude, chargés d'administration de la recherche et attachés d'administration de la recherche des EPST, ayant sept années de service en position d'activité ou de détachement

aux assistants ingénieurs des EPST, ayant dix années de service en position d'activité ou de détachement

Au choix :

soit après six nominations en IR par concours ou détachement,

soit 1/120<sup>ème</sup> de l'effectif des IR en activité ou en détachement

Stage d'un an reconductible une fois pour les recrutements par voie de concours

Recrutement en IR1 (article 70 du décret 1983-1260)

Concours externe, au maximum 10% des recrutements dans le corps des IR

Mêmes conditions que pour le recrutement en IR2

Recrutement en IR0 (article 70 du décret 1983-1260)

Concours externe, au maximum 10% des recrutements dans le corps des IR

Mêmes conditions que pour le recrutement en IR2

Promotion de IR2 en IR1 (article 76 du décret 1983-1260) :

Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de IR2, être proposé par son chef de service

Etre inscrit sur le tableau d'avancement, après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétentes

Promotion de IR2 ou IR1 en IR0 (article 75)

Etre IR1 et avoir 8 ans de service comme IR, ou avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de IR2 et justifier de 8 ans de service en IR2

Présenter sa candidature à IR0, subir la sélection professionnelle

Figurer sur la liste retenue par le jury et être inscrit sur le tableau d'avancement, après avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente.

Avancements accélérés d'échelon (article 78)

6 mois pour 1/6<sup>ème</sup> des effectifs sauf agents des échelons terminaux et des échelons 1, 2 et 3 des IR2

sur proposition du chef de service, après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétentes

**Grille du corps des Ingénieurs d'étude**

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
<b>IE2</b>					<b>IE1</b>				
1	370	12	12	1 630	1	555	24	18	2 375
2	386	18	18	1 690	2	582	36	30	2 477
3	405	18	18	1 762	3	612	48	42	2 591
4	426	18	18	1 842	4	642	48	42	2 704
5	448	18	18	1 925	5	673	-	-	2 822
6	467	18	18	1 997	<b>IE0</b>				
7	492	18	18	2 091	1	696	24	18	2 909
8	510	24	18	2 160	2	729	24	18	3 034
9	536	24	18	2 258	3	760	24	18	3 151
10	561	24	18	2 353	4	783	-	-	3 238
11	574	24	18	2 402					
12	597	24	18	2 489					
13	619	-	-	2 572					

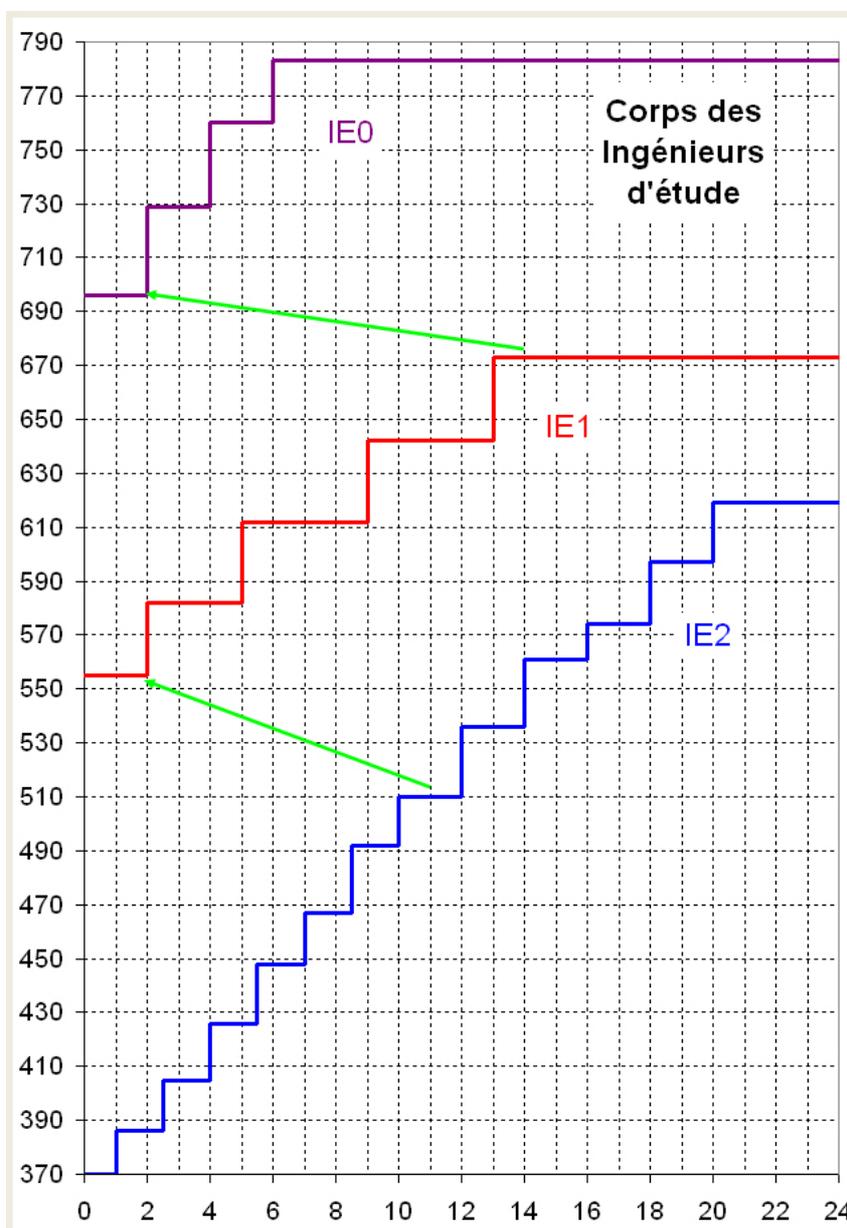


Figure 8-4 : Grille indiciaire du corps des Ingénieurs d'étude, à trois grades en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré  
 flèches : modalité de promotion à l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur

#### 8.4 Annexe 4 : Grandes lignes du statut du corps des Ingénieurs d'Etudes

Corps à trois grades IE2, IE1 et IE0 non statutairement contingentés (article 79 du décret 1983-1260)

Recrutement en IE2 (articles 81 et 82 du décret 1983-1260)

Concours externe sur titres et travaux

Concours interne ouverts aux assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et secrétaires d'administration de la recherche des EPST, ayant cinq années de service en position d'activité ou de détachement

Au choix :

soit après cinq nominations en IE par concours ou détachement,

soit 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des IE en activité ou en détachement

Stage d'un an reconductible une fois pour les recrutements par voie de concours

Promotion de IE2 en IE1 (article 89 du décret 1983-1260):

Avoir au moins un an d'ancienneté au 8<sup>ème</sup> échelon de IE2 et neuf années de service en catégorie A

Etre proposé par son chef de service et inscrit sur le tableau d'avancement, après avis de la Commission

Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire compétentes

Promotion de IE1 en IE0 (article 89 du décret 1983-1260)

Avoir au moins deux ans d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de IE1, être proposé par son chef de service

Etre inscrit sur le tableau d'avancement, après avis de la Commission Consultative des Départements de

Recherche et de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétentes

Promotion en IR (articles 66 et 67 du décret 1983-1260)

Par concours externe à condition d'être titulaire des titres ou des diplômes requis

Par concours interne à condition de satisfaire les conditions indiquées

Au choix :

soit après six nominations en IR par concours ou détachement,

soit 1/120<sup>ème</sup> de l'effectif des IR en activité ou en détachement

avoir neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A

être proposé par son chef de service et être inscrit sur la liste d'aptitude après avis de la Commission

Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire compétentes

Avancements accélérés d'échelon (article 91 du décret 1983-1260)

6 mois pour 1/6<sup>ème</sup> des effectifs sauf agents des échelons terminaux et des échelons 1 à 7 des IE2

sur proposition du chef de service, après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche

et de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétentes

**Grille du corps des Assistants ingénieurs**

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/2007	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
<i>AI</i>				
1	339	12	12	1 470
2	353	18	18	1 523
3	371	18	18	1 591
4	387	24	18	1 652
5	404	24	18	1 716
6	423	24	18	1 788
7	440	24	18	1 852
8	457	24	18	1 917
9	474	24	18	1 981
10	490	24	18	2 042
11	505	24	18	2 098
12	522	24	18	2 163
13	538	24	18	2 223
14	551	-		2 272

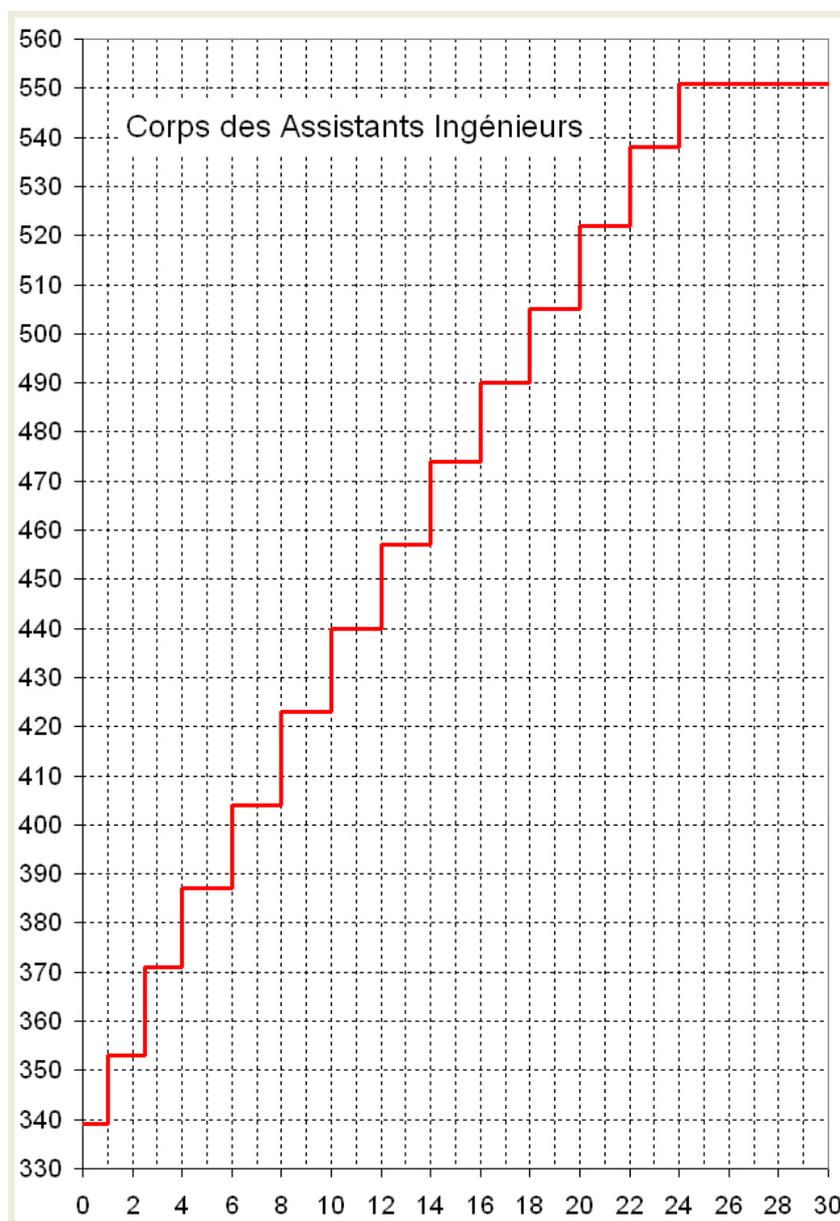


Figure 8-5 : Grille indiciaire du corps des Assistants Ingénieurs, à un seul grade en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré

## 8.5 Annexe 5 : Grandes lignes du statut du corps des Assistants Ingénieurs

Corps à un seul grade

Recrutement en AI (articles 94 et 95 du décret 1983-1260)

Concours externe ouverts aux titulaires des diplômes requis

Concours interne

Pas plus de 50% des postes ouverts aux concours

ouverts aux techniciens de la recherche et secrétaires d'administration de la recherche des EPST, ayant cinq années de service en position d'activité ou de détachement

ouverts aux adjoints techniques de la recherche des EPST, ayant huit années de service en position d'activité ou de détachement

Au choix :

soit entre 1/5<sup>ème</sup> et 1/3<sup>ème</sup> du nombre de nominations en AI par concours ou détachement, à l'INRA 1/3

soit 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des IE en activité ou en détachement

être techniciens de la recherche et secrétaires d'administration de la recherche de l'INRA

justifier de huit ans de services publics dont au moins trois en catégorie B

Stage d'un an reconductible une fois pour les recrutements par voie de concours

Promotion en IE (articles 66 et 82 du décret 1983-1260)

Par concours externe : à condition d'être titulaire des titres ou des diplômes requis

Par concours interne : à condition de justifier de cinq années de service en position d'activité ou de détachement

Au choix :

soit après cinq nominations en IE par concours ou détachement,

soit 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des IE en activité ou en détachement

avoir neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A

être proposé par son chef de service et être inscrit sur la liste d'aptitude après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire compétentes

Avancements accélérés d'échelon (article 102 du décret 1983-1260)

6 mois pour 1/6<sup>ème</sup> des effectifs sauf agents de l'échelon terminal et des échelons 1 à 3

sur proposition du chef de service, après avis de la Commission Consultative des Départements de Recherche et de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétentes

**Grille du corps des Techniciens de la Recherche**

Grade et éch.	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007	Grade et éch.	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
<i>TRNO</i>					<i>TRSU</i>				
1	297	12	12	1 265	1	352	18	18	1 480
2	303	18	18	1 288	2	368	24	18	1 540
3	319	18	18	1 348	3	384	24	18	1 601
4	325	24	18	1 371	4	405	30	24	1 680
5	339	24	18	1 424	5	420	36	30	1 737
6	352	24	18	1 473	6	443	36	30	1 824
7	362	24	18	1 511	7	465	48	42	1 907
8	370	24	18	1 541	8	489	-	-	1 998
9	384	24	18	1 594	<i>TREX</i>				
10	395	24	18	1 636	1	377	24	18	1 585
11	418	36	30	1 723	2	397	30	24	1 661
12	439	48	42	1 802	3	421	30	24	1 751
13	463	-	-	1 893	4	445	36	30	1 842
					5	467	36	30	1 925
					6	490	48	42	2 012
					7	514	-	-	2 103

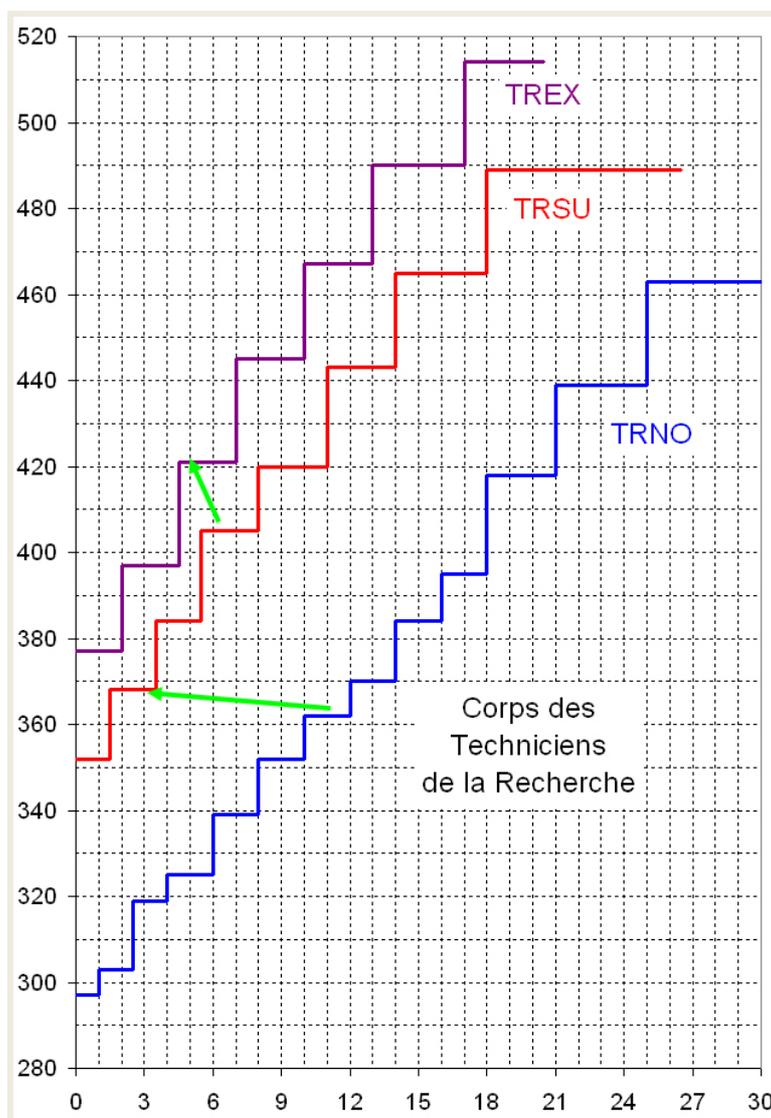


Figure 8-6 : Grille indiciaire du corps des Techniciens de la Recherche à trois grades  
 en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré  
 flèches : modalité de promotion à l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur

## 8.6 Annexe 6 : Grandes lignes du statut du corps des Techniciens de la Recherche

Corps à trois grades classe normale TRNO, classe supérieure TRSU et classe exceptionnelle TREX non statutairement contingentés (article 103 du décret 1983-1260)

Recrutement en TRNO (article 106 et 107 du décret 1983-1260)

Concours externe ouverts aux titulaires des diplômes requis

Concours interne

pas plus de la moitié des postes ouverts au concours

ouverts aux adjoints techniques de la recherche des EPST, justifiant de cinq années de service en position d'activité ou de détachement

Au choix : pas plus des 2/5<sup>ème</sup> des nominations en TR par concours ou détachement, à l'INRA 7/20<sup>ème</sup> soit 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des TR en activité ou en détachement

Stage d'un an reconductible une fois pour les recrutements par voie de concours

Promotion de TRNO en TRSU (article 116 du décret 1983-1260):

Avoir au moins un an d'ancienneté au 7<sup>ème</sup> échelon de TRNO et cinq années de service en catégorie B

Etre proposé par son chef de service et inscrit sur le tableau d'avancement, après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes

Promotion en TREX (article 115 du décret 1983-1260)

Par sélection professionnelle

Entre 1/3 et 2/3 des postes ouverts à la promotion : à l'INRA 50% des postes

Etre TRSU ou TRNO ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de TRNO

Etre inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire des TR

Au choix

Entre 1/3 et 2/3 des postes ouverts à la promotion : à l'INRA 50% des postes

Etre au 4<sup>ème</sup> échelon du grade de TSU et proposé par le chef de service

Etre inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire des TR

Promotion en AI (articles 94 et 95 du décret 1983-1260)

Par concours externe: à condition d'être titulaire des titres ou des diplômes requis

Par concours interne : à condition de satisfaire les conditions indiquées

Au choix :

soit entre 1/5<sup>ème</sup> et 1/3<sup>ème</sup> des nominations en AI par concours ou détachement, à l'INRA 1/3<sup>ème</sup>.

soit 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des AI en activité ou en détachement

être TR à l'INRA, (règle interne être TREX), avoir huit ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie B

être proposé par son chef de service et être inscrit sur la liste d'aptitude après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes

Avancements accélérés d'échelon (article 118)

6 mois pour 1/6<sup>ème</sup> des effectifs sauf agents des échelons terminaux et des échelons 1 à 3 des TRNO et de l'échelon 1 de TRSU

sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes

**Grille du corps des Adjoints techniques de la Recherche**

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
<b>AT2 (échelle 3)</b>				<b>AT1 (échelle 4)</b>			
1	281	12	1 194	1	283	12	1 201
2	283	24	1 201	2	285	24	1 209
3	287	24	1 217	3	291	24	1 219
4	291	36	1 219	4	298	36	1 245
5	296	36	1 237	5	306	36	1 275
6	303	36	1 264	6	316	36	1 313
7	309	48	1 287	7	324	48	1 343
8	316	48	1 313	8	335	48	1 385
9	325	48	1 347	9	345	48	1 423
10	338	48	1 396	10	352	48	1 449
11	355	-	1 461	11	368	-	1 510
<b>ATP2 (échelle 5)</b>				<b>ATP1 (échelle 6)</b>			
1	285	12	1 212	1	324	24	1 346
2	291	24	1 221	2	335	24	1 388
3	298	24	1 248	3	346	36	1 429
4	307	36	1 282	4	359	36	1 479
5	317	36	1 320	5	375	36	1 539
6	325	36	1 350	6	394	48	1 611
7	337	48	1 395	7	416	48	1 694
8	349	48	1 441	Except.	430	-	1 747
9	360	48	1 482				
10	379	48	1 554				
11	392	-	1 604				

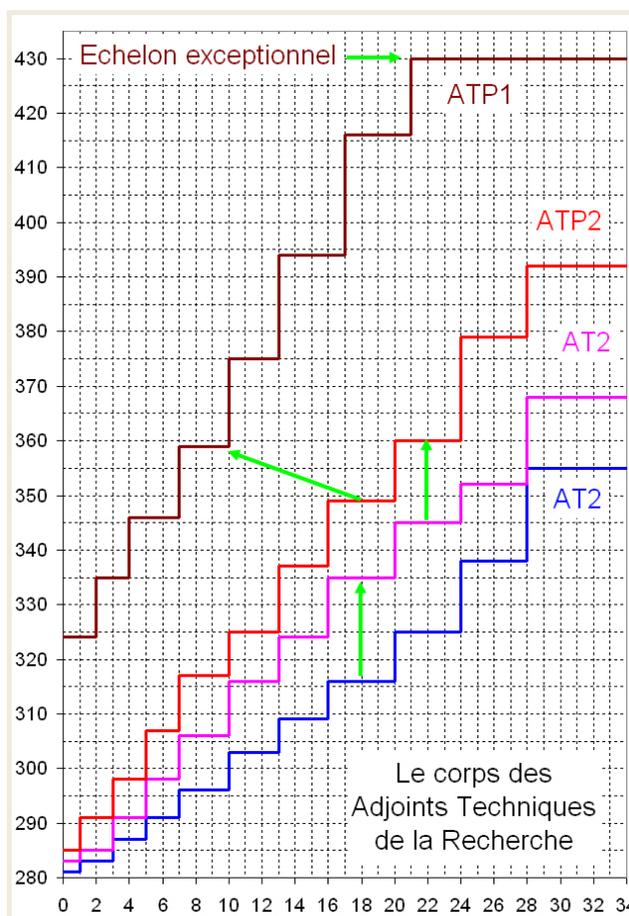


Figure 8-7 : Grille indiciaire du corps des Adjoints techniques de la Recherche à quatre grades en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré  
 flèches : modalité de promotion à échelon égal ou à indice égal ou immédiatement supérieur

### 8.7 Annexe 7 : Grandes lignes du statut du corps des Adjoints Techniques de la Recherche

Corps à quatre grades non contingentés statutairement : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe AT2, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe AT1, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe APT2 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ATP1 (article 119 du décret 1983-1260),

Recrutement en AT2 (articles 121 à 124 du décret 1983-1260)  
sans concours, avec avis de recrutement, admissibilité sur dossier, admission après audition

Recrutement en ATP2 (article 126 du décret 1983-1260)  
Concours externes ouverts aux titulaires d'un diplôme de niveau V  
Concours internes ouverts aux fonctionnaires et non titulaires des trois fonctions publiques comptant au moins une année de services civils effectifs

Le nombre de postes ouverts à chacun des deux types de concours ne peut être inférieur au tiers ni supérieur aux deux tiers du nombre total de postes ouverts aux concours

Promotion d'AT2 en AT1 (article 129 du décret 1983-1260)  
AT2 ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade  
Au choix, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires

Promotion d'AT1 en ATP2 (article 130 du décret 1983-1260)  
AT1 ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans le grade  
Au choix, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires

Promotion d'ATP2 en ATP1 (article 131 du décret 1983-1260)  
ATP2 ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade  
Au choix, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires

Promotion en TRNO (articles 106 et 107 du décret 1983-1260)  
Concours externe ouverts aux titulaires des diplômes requis  
Concours interne, pas plus de la moitié des postes ouverts aux concours  
Adjoints techniques de la recherche des EPST justifiant de cinq années de service effectif  
Au choix  
soit au maximum 2/5<sup>ème</sup> des nominations en TR par concours ou détachement, à l'INRA 7/20<sup>ème</sup>  
soit 1/100<sup>ème</sup> de l'effectif des TR en activité ou en détachement  
Adjoints techniques de la recherche de l'INRA justifiant d'au moins neuf années de services publics

Réduction d'ancienneté  
1 à 6 mois pour les agents de tous les échelons sauf les échelons terminaux et les échelons 1 des AT2, AT1 et ATP2, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires  
Le nombre de mois à répartir est déterminé par la direction générale  
Des dispositions transitoires concernant les actuels ex AGT et AJTP sont prévues.